

RESUME DE LA CONFORMITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS ET DE LEUR COLLECTE

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 12 avril 2023

OBJECTIF

Le présent document résume les informations reçues des CPC de la CTOI, conformément à la [Résolution CTOI 19/02¹ Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons \(DCP\)](#), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures des calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP en vue de réduire le maillage d'espèces non-cibles.

Le paragraphe 2 décrit l'application de la Résolution 19/02 :

Paragraphe 2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

CONTEXTE

À sa [23^{ème} Session](#), la Commission a adopté la Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP)*.

L'exigence de déclaration au titre de la Résolution 19/02 est incluse aux paragraphes 12 et 16 de ladite Résolution. Le paragraphe 13 de la Résolution charge le Comité d'Application d'analyser les informations soumises en vertu de l'exigence de déclaration.

Paragraphe 12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) [...]. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD) [...].

Paragraphe 13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI.

Paragraphe 16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

DISCUSSION

Le présent document :

- inclut la soumission des plans de gestion des DCPD de 2023 reçus pendant la période intersessions 2022/2023 de l'Union européenne (France/Italie et Espagne: 09.03.2023), du Japon (13.02.2023), de la République de Corée (09.03.2023), de Maurice (09.03.2023) et des Seychelles (17/03/2022) (Tableau 1). L'Iran a informé le Secrétariat de la CTOI que son plan soumis en 2021 est également

¹ Précédemment Résolution 18/08, Résolution 17/08, Résolution 15/08, Résolution 13/08 et Résolution 12/08.

valable pour l'année 2022 et l'Iran a également indiqué que ses navires ne pêchent pas sur DCPD. L'Annexe 2 inclut le recueil des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants.

- présente une mise à jour de la soumission des rapports d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD de 2022 (Tableau 2),
- présente une mise à jour du résumé de la conformité avec les Plans de gestion des DCPD de 2023 (Tableau 3) et l'Annexe 1 comporte les évaluations détaillées des plans de gestion des DCPD de 2023.

Les CPC suivantes ont des senneurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés (RNA) : Australie (9), Union européenne – France (12), Italie (1) et Espagne (15), Indonésie (212), Rép. islamique d'Iran (8), Japon (10), Rép. de Corée (7), Maurice (4), Oman (1), Seychelles (13) et Tanzanie (1).

Au 20 mars 2023, 293 senneurs ont été enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés (RNA).

- 12 États du pavillon² ont enregistré 292 senneurs de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout (LHT) pour opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Un État du pavillon a enregistré un senneur de moins de 24 mètres de LHT pour opérer dans la zone de compétence de la CTOI, y compris dans les eaux au-delà de sa Zone Économique Exclusive (ZEE).

HISTORIQUE DES SOUMISSIONS DES PLANS DE GESTION DES DCPD

Le Tableau 1 présente l'historique des soumissions des plans de gestion des DCPD.

Tableau 1: Historique des soumissions des plans de gestion des DCPD (2013 à 2023).

Année	UE			IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	OMN	SYC	TZA
	FRA	ITA	ESP									
2013	N/S	N/S	N/S	N/S	N/S	25/12	N/A	31/12	N/S	N/A	N/S	N/A
2014	N/S		15/01	N/S	26/01	26/12	N/A	N/S	14/03	N/A	N/S	N/A
2015	N/S		N/S	12/01	N/S	N/S	N/A	N/S	N/S	N/A	27/04	N/A
2016	11/03		11/03	N/S	N/S	N/S	N/A	16/03	N/S	N/A	N/S	N/A
2017	13/04		19/04	N/S	N/S	10/04	N/A	21/03	N/S	N/A	N/S	N/A
2018	19/01		14/03	N/S	N/S	05/07	N/A	16/03	14/11	N/A	N/S	N/A
2019	20/05		20/05	N/A	14/04	2018	N/A	09/04	2018	N/A	N/S	N/A
2020	01/04		01/04	N/A	N/S	03/04	31/07	01/04	01/04	N/A	21/08	N/A
2021	08/04		08/04	N/A	13/04/20 ²¹	07/04	N/S ^A	08/04	08/04	N/A	N/S	N/A
2022	17/03	N/S	17/03	N/A		16/03	N/A	17/03	N/A	N/A	N/S	17/03
2023	09/03		09/03	N/A	N/A	13/02	N/A	09/03	09/03	N/S	N/S ^B	N/S

N/S^A Soumis en 2020, plan recouvrant 2020/2021

N/S^B Soumis en 2022, plan recouvrant 2022/2023

Remarque :

Soumis

Union européenne : A indiqué : « Le plan de gestion des DCP de l'UE-FRA contient également le plan de gestion de l'UE-ITA, dont le navire Torre Italia relève de la gestion opérationnelle d'un opérateur de senneur français. »

N/A Non applicable

Kenya : Avait 6 senneurs dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021 (supprimés le 11.09.2021). Aucun senneur dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022/2023.

² Correspondant à 10 CPC, flottilles de senneurs de l'Union européenne sous pavillon de la France, de l'Italie et de l'Espagne.

Indonésie: A déclaré dans le document [IOTC-2022-CoC19-CR09](#) « les senneurs de l'IDN figurant dans le RNA ne pêchent pas sur DCPD ».

Iran (Rép. Islamique d'): A des senneurs avec une période d'autorisation ouverte dans le RNA. Le courrier de l'Iran, en date du 29 juin 2022, se rapporte à la soumission des statistiques de captures pour 2021 et indiquait que ses navires ne pêchent pas sur DCPD. A déclaré dans le Rapport de mise en œuvre, [IOTC-2022-CoC19-IR10](#), « Le plan de gestion des DCP de 2021 est également valable pour 2022 ».

N/S	Non soumis
-----	------------

Oman: A enregistré un senneur pêchant sur DCPD dans le Registre CTOI des navires autorisés, avec une autorisation du 30/06/2022 au 29/03/2029. Aucun plan de gestion des DCPD n'a été soumis pour l'année 2022/2023.

Tanzanie: A enregistré un senneur pêchant sur DCPD dans le Registre CTOI des navires autorisés, avec une autorisation du 03/03/2021 eu 03/03/2024. Aucun plan de gestion des DCPD n'a été soumis pour l'année 2022/2023.

- Informations requises : Plans de gestion des DCP de 2023

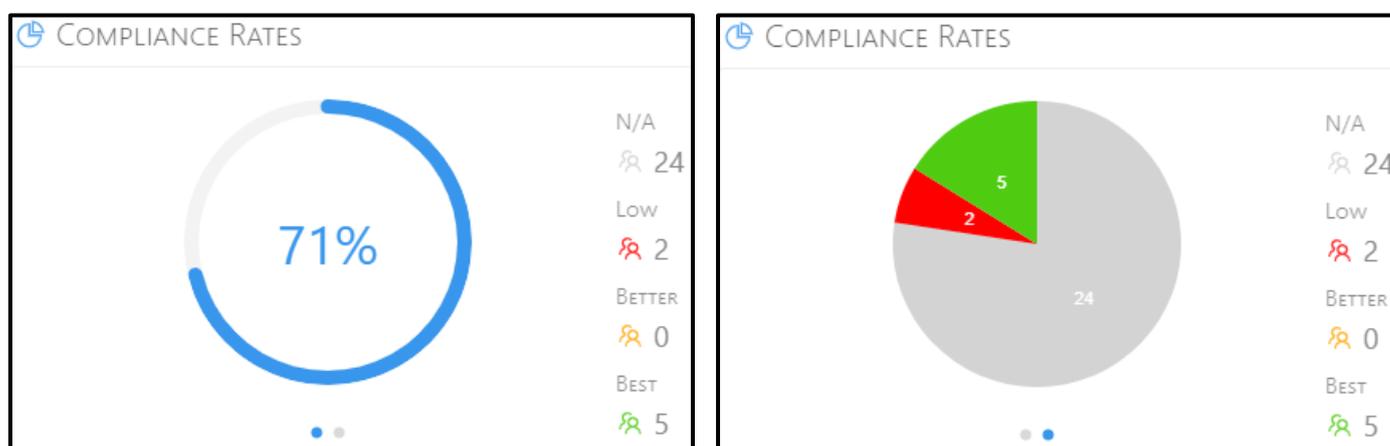


Figure 1. Taux de soumission et taux de conformité de la Commission (CdA20, 2022) - Plans de gestion des DCP de 2023.

Conforme	5	EUR, JPN, KOR, MUS, SYC
Non conforme	2	OMN, TZA
Non applicable.	24	AUS, BDG, CHN, COM, ERI, FRAOT, IND, IDN, IRN, KEN, LBR, MDG, MYS, MDV, MOZ, PAK, PHL, SOM, ZAF, LKA, SDN, THA, GBR, YEM

CPC rencontrant des problèmes de conformité répétés

Problèmes de conformité répétés	1	TZA
---------------------------------	---	-----

- Obligation : Les DCP doivent être marqués

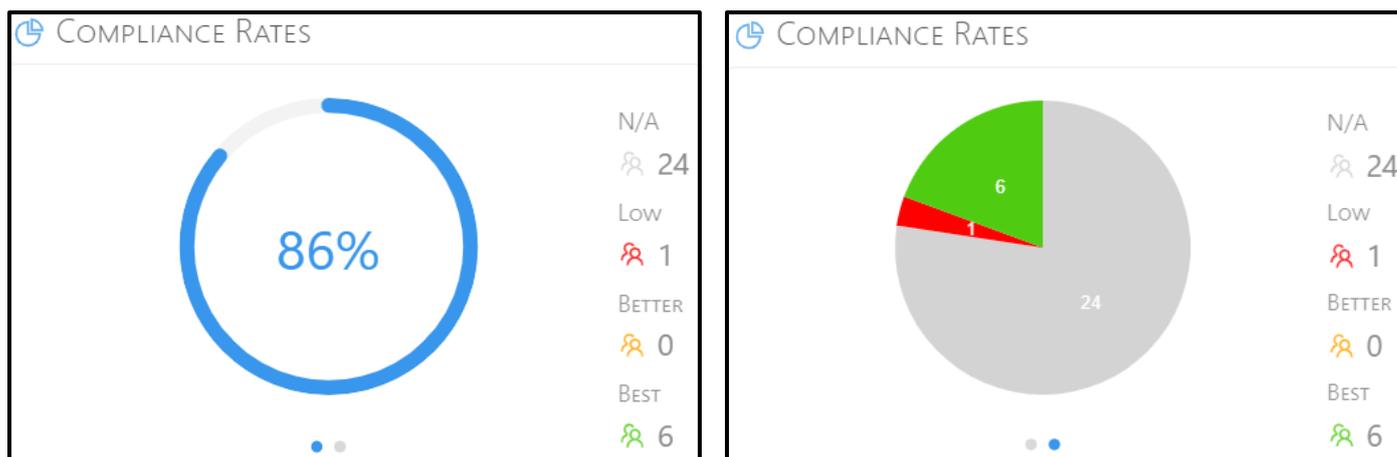


Figure 2. Taux de soumission et taux de conformité de la Commission (CdA20, 2022) - Les DCP doivent être marqués.

Conforme	6	EUR, JPN, KOR, MUS, SYC, TZA
Non conforme	1	OMN
Non applicable.	24	AUS, BDG, CHN, COM, FRAOT, IDN, IRN, KEN, LBR, MDG, MYS, MDV, MOZ, PHL, ZAF, LKA, THA, GBR, ERI, IND, PAK, SOM, SDN, YEM

CPC rencontrant des problèmes de conformité répétés

Problèmes de conformité répétés	Aucun
---------------------------------	-------

Parmi les CPC qui pêchent sur DCPD en 2022/2023, 5 sont conformes par rapport à l'exigence du marquage des DCP, Oman rencontre un problème de conformité, aucun plan de gestion des DCPD n'a été soumis pour 2022 et 2023 et aucune information n'a été fournie en ce qui concerne l'exigence relative au marquage des DCP.

RAPPORT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION DES DCPD DE 2022

Le paragraphe 16 de la Résolution CTOI 19/02 demande aux CPC de soumettre un rapport sur l'état d'avancement du plan de gestion :

Paragraphe 16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

Parmi les CPC qui ont transmis un plan de gestion des DCPD de 2022 :

- En 2023, cinq CPC ont transmis un rapport d'avancement de la mise en œuvre de leur plan de gestion des DCPD de 2022. La soumission de ces rapports est récapitulée au Tableau 2.

Tableau 2 : Historique des soumissions du rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD (de 2017 à 2023).

Réception du rapport d'avancement sur les plans de gestion des DCPD	UE		IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	SYC	TZA
	(FRA, ITA)	(ESP)								
2017	22/03	22 /03	17 /03	N/S	15/03	N/A	21/03	17 /03	N/S	N/A
2018	15/03	15/03	16/03	15/03	16/03	N/A	16/03	16/03	12/04	N/A
2019	N/S	N/S	N/A	14/04	01/04	N/A	09 /04	10/04	09/04	N/A
2020	N/S	01/04	N/A	N/S	01/04	N/A	01/04	21 août	N/S	N/A
2021	30 /04	08 /04	N/A	28 /04	07/04	28/04	08/04	09 /04	01/04	N/A
2022	17/03	17/03	N/A	N/S	16/03	N/S	17/03	17/03	N/S	N/A
2023	09/03	04/04	N/A	N/S	09/03	N/A	09/03	09/03	09/03	N/S

Remarque :

Soumis

Union Européenne / Japon / Corée (Rép de) / Maurice : ont soumis les plans des DCPD de 2022 et les rapports d'avancement ont été soumis sur le plan de DCPD de 2022.

Seychelles : ont soumis un plan des DCPD le 17 mars 2022 ; ce plan s'applique pour 2022/2023. Le rapport d'avancement a été soumis pour le plan des DCPD de 2022/2023.

N/A	Non applicable
-----	----------------

Indonésie : a déclaré qu'elle n'opère que des DCP ancrés et aucun plan de gestion des DCP n'a été soumis pour 2022.

Kenya : a soumis un plan des DCPD le 31 juillet 2020 ; ce plan s'appliquait du mois d'août 2020 jusqu'au mois d'août 2021. En septembre 2021, le Kenya a demandé la suppression des senneurs battant son pavillon du Registre des navires autorisés.

N/S	Non soumis
-----	------------

Iran (Rép. Islamique d') : A soumis un plan des DCPD de 2021, a indiqué le 29 juin 2022 que les DCPD n'ont pas été utilisés par les senneurs, aucune information n'a été soumise pour la période de juillet à décembre 2022.

Tanzanie : Aucun plan des DCPD de 2022 n'a été soumis.

- Informations requises : Rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD de 2022

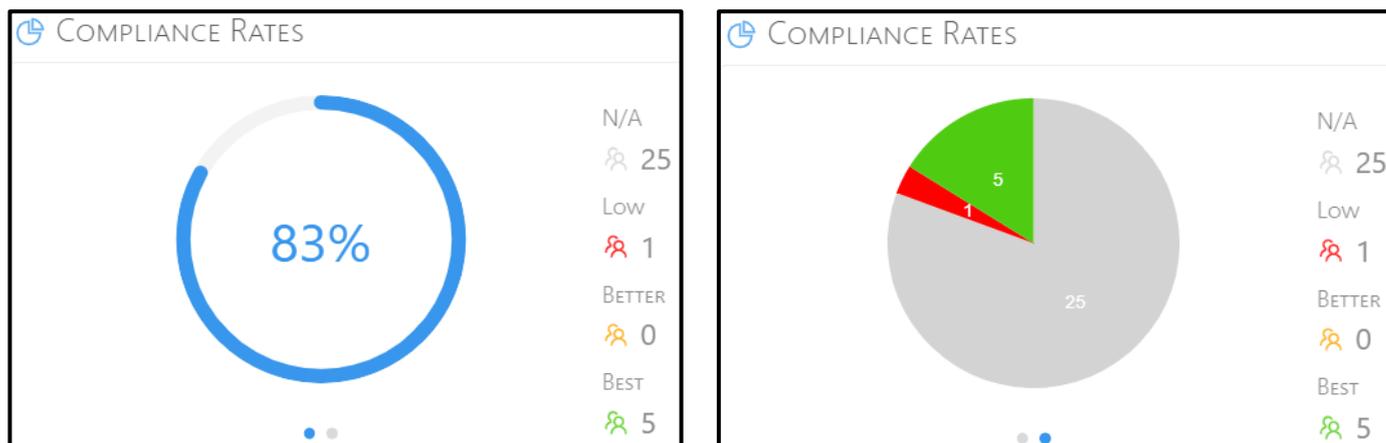


Figure 3. Taux de soumission et taux de conformité de la Commission (CdA20, 2022) - Rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD de 2022.

Conforme	5	EUR, JPN, KOR, MUS, SYC
Partiellement conforme	1	IRN
Non applicable.	25	AUS, BDG, CHN, COM, ERI, FRAOT, IND, IDN, KEN, LBR, MDG, MYS, MDV, MOZ, PAK, OMN, PHL, SOM, ZAF, LKA, SDN, THA, TZA, GBR, YEM.

CONFORMITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DCPD

Le Tableau 3 présente le nombre de senneurs pour les CPC qui ont actuellement des senneurs dans le Registre des navires autorisés et qui pêchent sur DCPD.

À sa [12^{ème} Session](#), le Comité d'Application a recommandé que le Secrétariat de la CTOI fournisse au prochain CdA un résumé de la conformité avec les plans de gestion des DCPD sous forme de tableau [*Paragraphe 123, IOTC-2015-CoC12-R*].

L'Australie, l'Indonésie et l'Iran ont indiqué que leurs navires ne pêchent pas sur DCPD. Les directives pour l'élaboration d'un plan de gestion des DCPD se composent de 24 sections/éléments qui sont évalués en appliquant la méthodologie suivante : Oui (O) : indique que le sujet est couvert dans le plan de gestion des DCPD ; Non (N) indique que le sujet n'est pas couvert dans le plan de gestion des DCPD.

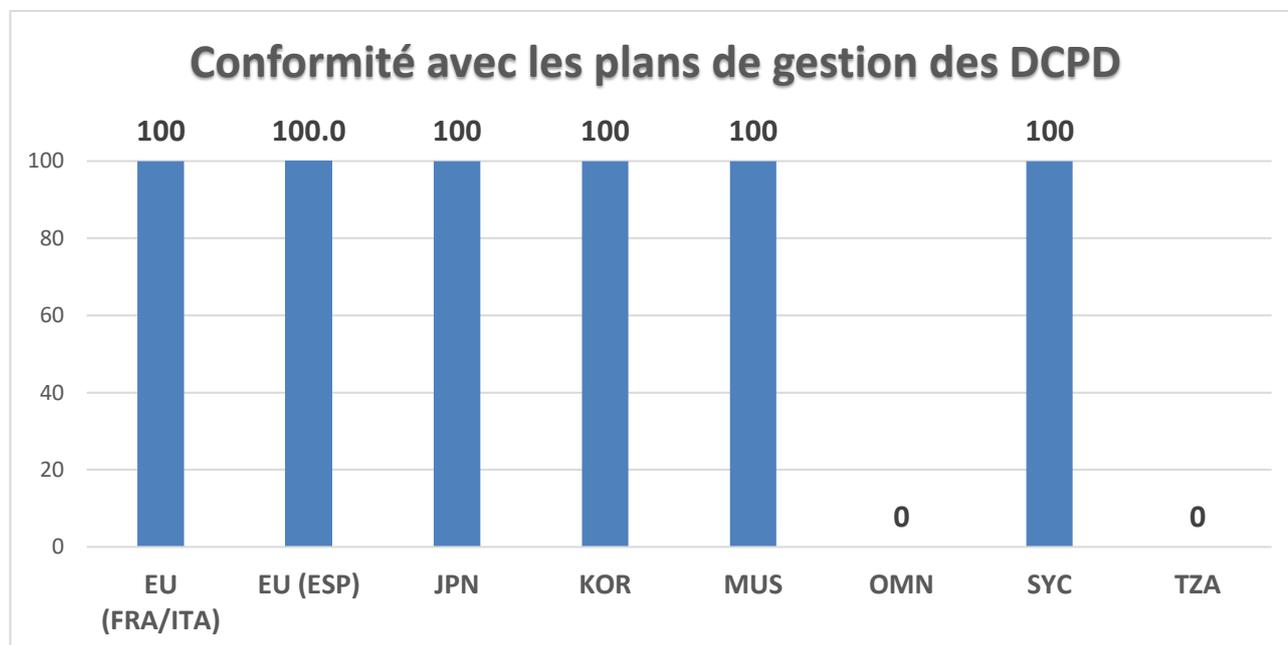
Tableau 3 : Résumé des évaluations pour chaque plan de gestion des DCPD soumis.

PLANS DE GESTION DES DCPD (2023)	UE FRA	UE ITA	UE ESP	JPN	KOR	MUS	OMN ^x	SYC	TZA ^x
Année de soumission	2023	2023	2023	2023	2023	2023		2022	
Senneurs > 24 m ^{xx}	13	1	15	10	7	4	1	13	1
Senneurs < 24 m ^{xx}	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sujets couverts (O)	24	24	24	24	24	24	0	24	0
Sujets non couverts (N)	0	0	0	0	0	0	24	0	24
% de sujets couverts	100%	100%	100%	100%	100%	100%	0%	100%	0%

^x: Plan des DCPD de 2023 non soumis pour OMN et TZA.

^{xx}: Nombre de senneurs assujettis aux Plans de gestion des DCPD (au 20 mars 2023). L'Australie, l'Indonésie et l'Iran ne sont pas incluses dans le tableau pour les raisons précédemment indiquées.

Figure 1 : Niveaux de conformité des plans de gestion des DCPD par rapport aux directives, exprimés en pourcentage de sujets couverts (Annexe I - Résolution 19/02).



CONCLUSION

Les plans de gestion des DCPD de 2023 disponibles se rangent dans les deux catégories suivantes :

1. Plans de gestion des DCPD non soumis ; 0 % des sujets couverts : Oman et Tanzanie,
2. Plans de gestion des DCPD soumis ; 100 % des sujets couverts : Union européenne (FRA/ITA, ESP), Japon, République de Corée, Maurice et Seychelles.

À la date de préparation du présent document, aucun plan de gestion des DCPD de 2023 n'a été reçu pour Oman et la Tanzanie.

Annexe 1: Informations détaillées sur les évaluations de la conformité des plans de gestion des DCPD de 2023.

Remarque : Oui (O) : Indique que le sujet est couvert dans le Plan de gestion des DCPD ; Non (N) : Indique que le sujet n'est pas couvert dans le Plan de gestion des DCPD.

*: Navires enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés.

Plan des DCPD de 2023 non soumis pour OMN et TZA.

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
Date de soumission	09.03.23		09.03.23	Néant	13.02.23	09.03.23	09.03.23	17.03.22	Néant
Senneurs de plus de 24 m*	27	1	16	1	10	7	3	13	1
1. Un objectif	O	O	O	N	O	O	O	O	N
2. Portée									
- 2.1. les types de navires, les navires auxiliaires et annexes	O	O	O	N	O (Pas de navire auxiliaire/de ravitaillement)	O	O	O	N
- 2.2. Nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer	O (300/navire)	O	O (300/navire)	N	O (150/navire)	O (Près de 1 000 DCPD pour l'ensemble de la flottille de senneurs seront déployés et 500 DCPD seront récupérés dans l'océan puis redéployés.)	O (Pas plus de 300 bouées actives et 700 acquises par an/senseur)	O (300/navire)	N
- 2.3 procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
- 2.4 politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 2.5 prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 2.6 plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 2.7 déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »	O	O	O	N	O	O	O	O	N
3. Arrangements institutionnels									
- 3.1 responsabilités institutionnelles	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 3.2 processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD	O	O	O	O	O	O	O	O	N
- 3.3 obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
- 3.4 politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 3.5 obligations de déclaration	O	O	O	N	O	O	O	O	N
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD									
- 4.1 caractéristiques de conception des DCPD (description)	O	O	O (Aucune spécification technique mentionnée)	N	O	O	O	O	N
- 4.2 marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 4.3 illumination	O	O	O (Pas d'illumination)	N	O	O	O	O	N
- 4.4 réflecteurs radar	O (Pas de radar)	O	O (Pas de radar)	N	O	O	O	O	N
- 4.5 distance de visibilité	O (Pas de réglementation)	O	O (2 milles)	N	O	O	O (1 MN)	O	N
- 4.6 radiobalises (numéros de série)	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
– 4.7 transmetteurs satellite (numéros de série)	O	O	O	N	O	O	O	O	N
5. Zones concernées – 5.1 Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.	O (Pas de zone de fermeture)	O	O	N	O	O	O	O	N
6. Période d'application du PG-DCPD	O (2021)	O	O (En vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou l'établissement de nouvelles dispositions internationales)	N	O (pendant toute la période durant laquelle les senneurs japonais opèreront dans la zone CTOI)	O (pendant la période durant laquelle les senneurs sous pavillon coréen opèrent dans la zone de compétence de la CTOI)	O (Un an)	O (validité 2022/2023)	N
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N
8. Modèle de « Registre de DCPD »	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
								(Carnet de pêche des SP & PS)	
Nombre de sujets couverts et non-couverts	24 O	24 O	24 O	24 N	24 O	24 O	24 O	24 O	24 N
Commentaires généraux du Secrétariat	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Aucun plan des DCPD de 2023 n'a été soumis.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Aucun plan des DCPD de 2022 et 2023 n'a été soumis.



Annexe 2

Recueil des plans de gestion des DCP 2023

CPC	Date de réception
Union Européen (FRA)	09.03.2023
Union Européen (ITA)	09.03.2023
Union Européen (ESP)	09.03.2023
Japon	13.02.2023
Corée	09.03.2023
Maurice	09.03.2023
Oman	Non soumis
Seychelles	17.03.2022
Tanzanie	Non soumis

**PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCPD EN OCEAN INDIEN
POUR L'ANNEE 2023 – France (UE)
Chapitre I – Cadre des mesures de gestion**

Article 1 – Textes de référence

- **Résolution 19/01 de la CTOI** sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'Océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 19/02 de la CTOI** – Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ;
- **Résolution 19/05 de la CTOI** sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 17/05 de la CTOI** sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI ;
- **Résolution 16/08 de la CTOI** sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche ;
- **Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche adoptées par la FAO**, lors de la 26e session du COFI en mars 2005 ;
- **Recommandations du programme CECOFAD** sur la collecte des données relatives aux objets flottants ;
- **Recommandations ISSF** sur les typologies de DCP à risque de maillage.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Navires concernés par le plan de gestion français des DCPD dans l'Océan Indien

Ce plan de gestion des DCPD est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Indien en 2023.

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

Le tableau 1 présente la liste de ces navires.

Tableau 1 : Navires concernés par le plan de gestion français des DCPD dans l'Océan Indien pour 2023

Nom du navire	Type de navire	Senneurs assistés par le baliseur
AVEL VAD	Senneur	
CAP SAINTE MARIE	Senneur	

BERNICA	Senneur	
CAP SAINT VINCENT	Senneur	
DOLOMIEU	Senneur	
DRENNEC	Senneur	
FRANCHE-TERRE	Senneur	
GLENAN	Senneur	
JANVIER-LOUIS RAPHAËL	Baliseur	DOLOMIEU, FRANCHE-TERRE, BERNICA
KERSAINT	Baliseur	AVEL VAD, CAP SAINTE MARIE, CAP SAINT VINCENT, GLENAN, TALENDUIC, TREVIGNON + TORRE ITALIA (pavillon italien)
TALENDUIC	Senneur	
TREVIGNON	Senneur	

2.2 Dispositifs concernés par le plan de gestion français des DCPD dans l’Océan Indien

Le plan de gestion porte sur les DCP dérivants et sur leurs balises instrumentées déployés et utilisés par les thoniers senneurs français et leurs baliseurs. Il comporte également des recommandations sur les DCPD et épaves dérivantes rencontrées en mer par les thoniers senneurs français et leurs baliseurs.

Article 3 – Définitions

Activité de pêche : Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l’eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

Balise / bouée instrumentée : Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d’un DCP ou d’une épave. La balise doit porter un numéro de référence unique clairement marqué permettant d’identifier son propriétaire et être équipée d’un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

Balise active : balise dont le service de communication par satellite a été initié par le fournisseur de bouées à la demande de l’armateur ou du gestionnaire de la balise. A ce stade, la balise ne transmet pas sa position ni d’informations complémentaires comme les estimations de biomasse fournies par les balises échosondeur.

Balise en stock : balise instrumentée acquise par le propriétaire et qui n’a pas été rendue opérationnelle. Toute balise à bord d’un navire qui en est le propriétaire est considérée comme en stock dans le présent plan de gestion.

Balise opérationnelle : une balise est considérée comme opérationnelle lorsqu'elle a été enregistrée sur le système satellitaire (balise active), allumée (la balise active et allumée est dite « en transmission » et déployée en mer et qu'elle transmet sa position ou toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

Balise partagée : balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) sont transmises à au moins deux senneurs qui se partagent donc la balise. La contribution d'une balise partagée au nombre de bouées opérationnelles d'un senneur donné est égale à $1/\text{nombre de senneurs partageant la balise}$.

Désactivation d'une balise : annulation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur, du gestionnaire du navire, du senneur ou de son baliseur. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d'un baliseur.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : au sens de la résolution 19/02, un DCP est un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.

Dans le présent plan de gestion, afin de suivre séparément les effets de l'ajout de DCP aux objets déjà présents en mer (impacts sur les écosystèmes) et les effets de l'utilisation des balises instrumentées pour faciliter la détection du poisson (effort de pêche), un DCP est défini comme un objet construit et déployé par les pêcheurs pour agréger du poisson. Le présent plan de gestion part du principe que l'ajout d'une balise sur un autre objet flottant ne transforme pas cet objet en DCP.

L'article 5 du plan de gestion complète et précise cette définition.

DCP dérivant (DCPD) : un DCP qui n'est pas ancré au fond de l'océan. La structure du DCPD ne doit pas comporter de mailles, afin d'éviter les maillages de tortues et de requins. L'article 20 définit les structures possibles de DCPD.

Epave dérivante : dans le présent plan de gestion, tout objet flottant dérivant qui n'est pas un DCPD (objet naturel d'origine animale ou végétale ou débris d'activités anthropiques issus ou non de la pêche).

Fournisseur de balises : toute entreprise fournissant des balises permettant de suivre les DCPD et les épaves dérivantes.

Navire de pêche : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

Navire de soutien / baliseur : tout navire assistant le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engins de pêche. Dans le cas des thoniers senneurs tropicaux, les baliseurs ont pour fonction de déployer des DCPD et des balises, de transférer les balises d'autres navires sur des DCPD et des épaves dérivantes trouvés en mer ou encore de signaler la présence de poisson aux senneurs qu'ils assistent.

Nombre de balises opérationnelles par senneur à un moment donné : la somme du nombre de balises opérationnelles dont le senneur est l'unique utilisateur (en dehors du baliseur) et du nombre de balises partagées avec d'autres senneurs.

Propriétaire de la balise : au sens de la résolution CTOI 19/02, toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la balise associée à un DCP et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la balise (position, données échosondeur) ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.

Pour les besoins du présent plan de gestion, on préférera le terme d'**utilisateur de la balise**.

Utilisateur de la balise : tout senneur recevant les informations sur la position de la balise et, dans le cas des balises équipées d'un échosondeur, les estimations de biomasse agrégées sous l'objet flottant dérivant que la balise équipe.

Objet flottant : dans le présent plan de gestion, l'ensemble des DCPD et des épaves dérivantes constituent des objets flottants.

Réactivation d'une balise : le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée. Comme toute activation de balise, cette procédure ne peut avoir lieu qu'à bord d'un senneur ou d'un baliseur. Elle ne peut de plus pas avoir lieu si la balise n'a pas été ramenée au port au préalable par un des senneurs utilisateurs de la balise ou un autre navire autorisé à le faire (baliseur ou navire récupérateur par exemple).

Article 4 – Objectifs du plan de gestion français des DCPD

Le plan de gestion français des DCPD vise trois objectifs :

4.1 Améliorer les connaissances sur les impacts des DCPD

Une connaissance plus approfondie de l'utilisation des DCPD et de leurs balises instrumentées permettra de mieux en évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les plus appropriées.

La section II du plan de gestion définit les moyens utilisés pour suivre l'utilisation des DCPD et de leurs balises instrumentées.

4.2 Limiter l'utilisation des DCPD et de leurs balises instrumentées

Pour les armements français, la mesure de gestion la plus efficace permettant de réduire l'ensemble des impacts négatifs de l'utilisation des DCPD est d'en limiter l'utilisation.

La section III du plan de gestion définit les conditions de limitation de cette utilisation ainsi que les moyens de suivi des nombres de balises opérationnelles.

4.3 Réduire les impacts des DCPD sur les écosystèmes

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre DCPD, des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts des DCPD sur les écosystèmes en termes de : (1) prises accessoires et prises accidentelles d'espèces sensibles, (2) prises fantômes d'espèces sensibles telles que les tortues et les requins et (3) pollution et échouages liés aux DCP perdus.

La section IV du plan de gestion présente les solutions mises en œuvre pour réduire ces impacts ainsi que les moyens utilisés pour vérifier leur application.

En 2023, de nouvelles dispositions sont prises pour limiter ces impacts. Elles comprennent :

- (1) un renforcement du suivi des activités sur objet flottant et balise avec une mise à jour du livre de bord Excel qui mettra l'accent sur la collecte renforcée d'informations sur la structure et les matériaux des DCPD (article 20, annexe III) ainsi que sur le devenir des DCPD en fin d'utilisation (article 5)
- (2) des tests de solutions permettant le suivi des DCPD tout au long de leur utilisation, incluant entre autres une évaluation de la faisabilité d'un registre de suivi des DCPD, sous la forme d'un livre de bord renforcé (article 7, annexe III)
- (3) la poursuite des tests de récupération des DCPD et balises instrumentées en fin d'utilisation afin de limiter les risques de pollution en mer et d'échouages à la côte (article 22)
- (4) la poursuite des tests de DCPD biodégradables (article 21)

Chapitre II – Mesures pour une amélioration des connaissances sur l'utilisation et les impacts des DCPD

Article 5 – Suivi des activités sur les objets flottants et leurs balises instrumentées

5.1 Types d'activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le suivi des activités sur les DCPD et les épaves dérivantes et sur leurs balises instrumentées a un double objectif :

- (i) évaluer la contribution de ces dispositifs à l'effort de pêche des thoniers senneurs afin d'estimer l'impact de cette méthode de pêche sur les stocks de thons tropicaux
- (ii) évaluer la contribution des DCPD à la modification et/ou à la perturbation des écosystèmes dans lesquels sont présents ces dispositifs.

Des définitions en accord avec ces objectifs scientifiques ont été élaborées dans le cadre du projet européen CECOFAD. Ces définitions sont reprises dans le tableau 2.

Ces définitions séparent les *DCP au sens strict* (objets/structures/dispositifs spécifiquement mis à l'eau par les senneurs et leurs baliseurs pour agréger des thons tropicaux) des *épaves*

(autres types d'objets/structures pouvant agréger du poisson - d'origine naturelle comme une bille de bois ou d'origine anthropique comme un débris plastique).

Tableau 2 : typologie des objets flottants (classification CECOFAD)

Type	Matériau	Code	Nom	Exemple(s)
DCP	Naturel et/ou artificiel	DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou dérivant
	Naturel et/ou artificiel	DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée
EPAVE	Artificiel	EAP	Epave artificielle liée à des activités de pêche	Morceau de filet Aussière
	Naturel et/ou artificiel	EAH	Epave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois Débris plastique
	Naturel	ENA	Epave naturelle d'origine animale	Carcasse Requin baleine
	Naturel	ENV	Epave naturelle d'origine végétale	Tronc d'arbre Algues

Ces définitions séparent également explicitement les activités sur les objets flottants des activités sur leurs balises instrumentées afin de faciliter les déclarations effectuées par les navires et la gestion des données. Ces définitions sont reprises dans le tableau 3. Plusieurs activités successives peuvent être réalisées sur le même objet flottant et chacune de ces activités doit être répertoriée dans le livre de bord.

Tableau 3. Typologie des activités sur les objets flottants et leurs balises. Les activités présentées *en italique* complètent la classification CECOFAD pour un meilleur suivi des DCP en fin d'utilisation. Les activités présentées en rouge sont interdites. Les activités présentées en vert sont encouragées pour réduire les risques de pollution et d'échouage.

Type	Activité	Description
OBJET FLOTTANT	Déploiement	Déploiement d'un nouveau DCPD en mer. Par définition, il n'y a pas de déploiements d'épaves
	Renforcement	Consolidation d'un objet flottant pour renforcer sa flottabilité, par l'ajout d'un DCPD neuf
	Visite	Visite sans pêche d'un objet flottant, notamment pour évaluer la quantité de biomasse agrégée sous l'objet
	Pêche	Pêche sur un objet flottant
	Récupération	Récupération d'un objet flottant, par exemple lorsque l'objet présente un risque de maillage ou de pollution ou lorsque l'objet est trop dégradé pour être utilisable
	Fin d'utilisation	Fin d'utilisation, par désactivation à distance de la balise, d'un objet flottant du fait de sa dérive hors de la zone de pêche
	<i>Echouage</i>	<i>Fin d'utilisation, par désactivation à distance de la balise, d'un objet flottant du fait de son échouage</i>
	<i>Abandon</i>	<i>Abandon en mer d'un objet flottant visité par le navire. L'abandon d'un DCPD, même dégradé, sans balise est interdit</i>
	<i>Objet coulé</i>	<i>Objet coulé par le navire. Couler un objet flottant comportant des éléments en plastique ou en métal est interdit</i>
	Perte	Fin de suivi d'un objet flottant liée à son appropriation par un autre navire que le(s) navire(s) propriétaire(s) ou à un défaut de fonctionnement de la balise permettant de suivre sa position
BALISE	Déploiement	Déploiement d'une balise sur un objet flottant
	Transfert	Changement de balise sur un objet flottant appartenant à un autre navire (remplacement de la balise)
	Visite	Simple visite d'un objet flottant avec balise
	Récupération	Récupération d'une balise sur un objet flottant dérivant en mer. <i>L'abandon d'un DCPD en mer sans balise est interdit et la récupération d'une épave constituant un risque de pollution est encouragée</i>
	Fin d'utilisation	Arrêt volontaire de la transmission d'une balise, par désactivation à distance à la demande du navire ou de l'armement
	<i>Echouage</i>	<i>Fin d'utilisation, par désactivation à distance de la balise, du fait de son échouage</i>
	<i>Abandon</i>	<i>Abandon en mer d'une balise d'un autre navire ou d'une balise présentant un défaut technique</i>
	<i>Balise coulée</i>	<i>Balise coulée par le navire</i>
Perte	Arrêt involontaire de la transmission d'une balise suite à l'appropriation de l'objet flottant par un autre navire, un défaut technique ou un défaut de transmission de la balise ou à une balise qui coule sous l'effet du poids de l'objet flottant	

5.2 Déclaration des activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités réalisées sur les DCPD, les épaves dérivantes et sur leurs balises instrumentées conformément aux catégories décrites par les tableaux 2 et 3.

Pour chacune de ces activités, les informations collectées sont les suivantes :

- Navire (nom et numéro d'immatriculation) ;
- Date (JJ/MM/AAAA) ;
- Position (latitude, longitude en degrés minutes) ;
- Type d'objet flottant comme défini par le tableau 2 ;
- Le cas échéant, type de DCPD. L'article 18 décrit les dimensions et matériaux des DCPD autorisés pour la flotte française ;
- Taille / présence de mailles pour les éléments constitutifs des DCPD déployés et si possible, pour les DCPD et les épaves dérivantes visité(e)s ;
- Présence de plastique et/ou de métal pour les éléments constitutifs des DCPD déployés et si possible, pour les DCPD et les épaves dérivantes visité(e)s ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur l'objet flottant comme défini par le tableau 3 ;
- Type de balise (marque et modèle), identifiant et/ou information sur l'appartenance de la balise (position connue ou non pour se rendre sur l'objet flottant) ;
- En cas de transfert de balise, type de balise et identifiant ou à défaut appartenance de la balise pour la balise retirée et pour la balise déployée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur la balise comme défini par le tableau 3.

Ces informations seront déclarées au Secrétariat au format prévu par le formulaire 3-FA.

En plus des informations listées ci-dessus, le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un objet flottant ou sur un banc libre les informations suivantes :

- Les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;
- Les quantités éventuelles de rejets en conformité avec les règles de rejet définies par les résolutions CTOI 17/04 et 17/05 ;
- Les raisons éventuelles de rejets (espèce, taille, poisson impropre à la consommation humaine).

L'annexe II détaille la structure du livre de bord utilisés par les senneurs français et leurs baliseurs au 1^{er} Janvier 2023. Une refonte complète du livre de bord est planifiée au cours du premier semestre 2023 pour faciliter la collecte des données et garantir leur bonne qualité.

Article 6 – Fourniture des données des balises instrumentées à des fins scientifiques

L'intégralité des données de position et des données échosondeur des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs baliseurs continueront d'être communiquées à

l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces données seront disponibles pour les besoins de recherche ainsi que pour les besoins du Comité scientifique de la CTOI.

Chapitre III – Mesures pour la limitation de l'utilisation du nombre de DCPD et de leurs balises instrumentées

Article 7 – Identification et marquage des DCPD

Tout DCPD mis à l'eau par un thonier sennear ou un baliseur français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à retirer la balise du DCPD. Il doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant toute la durée de vie de la balise.

La refonte du livre de bord permettra/ a pour objectif d'améliorer le suivi des balises et de mener une réflexion sur un livre de bord renforcé ou un « Registre DCP et bouées ».

Article 8 – DCPD sans balise

Le déploiement ou l'abandon d'un DCPD en mer sans balise sont interdits.

Article 9 – Interdiction des balises HF

Afin d'assurer un contrôle indépendant des balises opérationnelles et de limiter les pertes de DCPD liées à des balises dont la position n'est pas connue à distance, seules les balises transmettant leur position via le système GPS sont autorisées. Les balises HF sont interdites.

Article 10 – Propriété des DCPD

Le propriétaire ou le gestionnaire du navire dont la balise équipe l'objet flottant en est le propriétaire, et ce, même si le navire n'a pas lui-même mis à l'eau l'objet flottant.

Article 11 – Utilisation de lumières sur les DCPD

L'utilisation de lumières (aériennes ou sous-marines) sur les DCPD ou leurs balises instrumentées est interdite.

Article 12 – Visibilité des DCPD et réflecteurs radar

Afin d'éviter les pertes de DCPD dues à des appropriations par d'autres navires, qui conduirait les senneurs français et leurs baliseurs à déployer plus de DCPD en compensation, les senneurs français et leurs baliseurs ne sont pas tenus de rendre leurs DCPD plus visibles. Ils ne sont donc, entre autres, pas tenus de les équiper de réflecteurs radars.

Article 13 – Limitation du nombre de balises opérationnelles et de balises en stock

Conformément à la résolution 19/02 de la CTOI ;

Le plan de gestion français fixe une limite de 300 balises opérationnelles par senneur ainsi qu'une limite de 500 balises disponibles par senneur (opérationnelles et/ou en stock) à tout moment. La limite du nombre d'achat de balises par senneur et par an est fixée à 500.

Les senneurs français et leurs baliseurs organiseront les déploiements de DCP et de balises instrumentées de manière à ne jamais dépasser ces limites. Afin de prévenir tout dépassement, un seuil d'alerte fixé à 280 bouées opérationnelles sera mis en place. Une fois ce seuil atteint, les navires et l'armement concernés limiteront le déploiement des bouées opérationnelles et feront preuve d'une vigilance accrue pour ne jamais dépasser les 300 bouées opérationnelles autorisées.

Article 14 – Suivi des nombres de balises opérationnelles

Chaque mois, les fournisseurs de balises transmettront au plus tard une semaine après la fin du mois un bilan exhaustif des bouées opérationnelles utilisées par chaque senneur et chaque jour selon le format défini par le tableau 4. Ils fourniront ces mêmes informations quotidiennement aux navires et aux armements afin d'éviter tout dépassement de la limite de 300 bouées opérationnelles.

Tableau 4 : format des déclarations mensuelles de balises opérationnelles

Date	Balises opérationnelles	Activations	Désactivations
2019/01/01			
2019/01/02			
2019/01/03			
...			
2019/01/30			
2019/01/31			

Ce bilan sera extrait du système opérationnel de chaque fournisseur de balises qui certifiera que les données reportées ici sont conformes aux relevés d'activation/désactivation fournis par le système serveur central.

Seront comptabilisées comme opérationnelles les balises en émission (au minimum une position émise au cours des 24 h considérées) et en dérive (vitesse supérieure à 0 nds et inférieure à 6 nds).

Les balises partagées entre plusieurs senneurs sont divisées par le nombre de senneurs destinataires des informations (position, relevé échosondeur) de la balise.

Les dispositions de la résolution CTOI 19/02 prévoyant un suivi des balises opérationnelles pour les senneurs, aucune balise ne pourra être attribuée à un navire de soutien dans ce suivi. Toutes les balises activées et déployées par les navires de soutien doivent être comptabilisées dans les déclarations mensuelles de balises opérationnelles d'au moins un senneur.

La même méthodologie sera utilisée pour la déclaration des bouées opérationnelles dans le formulaire 3-BU. Ces formulaires seront transmis au Secrétariat de la CTOI au plus tard 3 mois après la fin du mois concerné.

Article 15 – Suivi du nombre total de balises

Chaque senneur et chaque baliseur devra déclarer le nombre de balises en stock en début et en fin de marée. Il déclarera également la date de chaque déploiement de balise comme prévu dans l'article 5.1 afin de réaliser un suivi journalier des nombres de balises en stock.

Tableau 5 : format des déclarations de balises en stock

Navire	Date de départ	Date de retour	Identifiant de la balise	Date de livraison	Date de déploiement	Date de récupération au port
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00001	30/12/2019	03/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00002	30/12/2019	04/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos001	NA	07/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos002	NA	10/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink001	NA	15/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink002	NA	NA	28/12/2019

Chaque jour le nombre total de balises d'un senneur donné sera comptabilisé comme

$$N = \text{Opérationnelles} + \text{En stock}_{\text{senneur}} + \text{En stock}_{\text{baliseur}}$$

Les balises en stock des navires de soutien prévues pour être partagées entre plusieurs senneurs après activation, mise en route et déploiement seront comptabilisées comme $1/\text{nombre de senneurs qui partageront la balise}$.

Article 16 – Interdiction d'activation à distance des balises

Afin d'éviter que certaines balises ne soient momentanément désactivées puis réactivées afin de n'être pas comptabilisées comme opérationnelles, l'activation ou réactivation à distance par un navire, par le propriétaire ou par le gestionnaire du navire est interdite. Une balise ne peut être activée ou réactivée qu'à bord d'un senneur ou de son baliseur via le logiciel du fournisseur de balises.

La figure 1 définit le seul cycle d'utilisation des balises autorisé dans ce cadre.

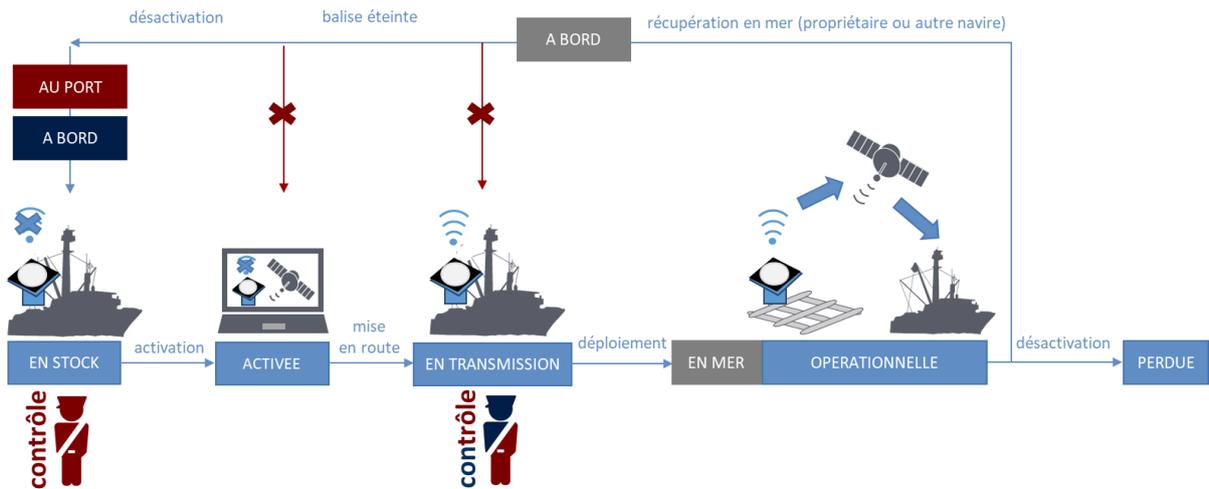


Figure 1 : cycle d'utilisation des balises autorisé dans le cadre du plan de gestion français des DCP

Une vérification de la distance entre le navire et la balise au moment de la première émission après activation ou réactivation sera effectuée sur la base des informations préparées par les fournisseurs de balises comme défini dans le Tableau 6.

Tableau 6 : format des déclarations d'activation des balises

Information	Objectif/Description	Format
Identifiant de la balise	Identique à celui du livre de bord	
Numéro de série de la balise	Identifiant donné par le fournisseur	
Navire propriétaire	Navire ayant active la balise	
Navire à qui la balise a été assignée	Navire(s) suivant la balise	
Baliseur	Balises activées par un navire de soutien	
Date d'activation	Début d'utilisation de la balise	UTC
Position du navire lors de l'activation	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de première transmission		UTC
Position de la balise à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Position du navire à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de désactivation	Fin d'utilisation de la balise	UTC
Position de la balise à la dernière transmission		UTC
Position du navire à la dernière transmission		Deg. décimaux

La position du navire déclarée par le fournisseur de balises sera obtenue à l'aide de l'antenne du logiciel du fournisseur. Une vérification de l'exactitude de ces déclarations sera effectuée par comparaison avec les VMS.

Article 17 – Interdiction de réactivation des balises sans passage au port

Conformément la résolution 19/02, une balise ne peut être réactivée qu'après avoir été rapportée au port, soit par le navire qui en est propriétaire, soit par un autre navire.

Une seule activation de balise entre deux dates de présence de la balise est donc possible (voir les exemples de la figure 2). La vérification sera effectuée sur la base des informations fournies par les capitaines (tableau 5) et les fournisseurs de balises (tableau 6).

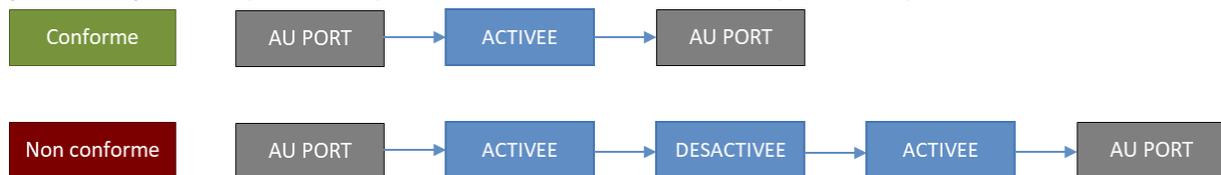


Figure 2 : exemples de cycles d'utilisation des balises et conformité avec la Résolution CTOI 19/02

Article 18 – Encadrement des baliseurs et autres dispositifs d'aide à la gestion du nombre de DCP

La gestion des DCPD peut être assurée par les baliseurs sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CTOI ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu'un baliseur serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Par ailleurs, l'utilisation par les navires de pêche ou par les baliseurs, d'hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

Enfin, le présent plan de gestion ne prévoit pas de zones ou de périodes de fermeture spécifiques au déploiement ou la pêche sur objet flottant. Les dispositions prévues dans la Résolution CTOI 19/02, dans le cadre des accords de pêche ou dans le cadre d'Aires Marines Protégées existantes s'appliquent à la fois à la pêche sur objet flottant et sur banc libre.

Chapitre IV – Mesures pour une réduction des impacts des DCPD sur les écosystèmes

Article 19 – DCP non maillants

Conformément la résolution 19/02, aucun DCP français construit et/ou déployé par un senneur ou un baliseur français ne doit comporter de matériaux avec des mailles, que celles-ci soient ouvertes ou enroulées. L'utilisation de nappes, de panneaux ou de boudins de filets, mêmes recouverts d'un matériau sans mailles est donc interdite pour la construction des DCPD.

La vérification de l'absence de mailles dans toutes les parties du DCP doit être systématiquement reportée dans le livre de bord lors du déploiement du DCP.

Lors de toute autre activité avec un objet flottant, de type DCP ou épave, la présence et la taille des mailles est évaluée dans le livre de bord, en surface, et, si possible, dans les éléments constituant la partie submergée de l'objet flottant. Le remplacement des éléments à fort risque de maillage (mailles > 6,5 cm) par des éléments à risque de maillage nul (absence de mailles) est encouragé.

Les senneurs et les baliseurs français sont encouragés, dans la mesure du possible, à récupérer les objets flottants représentant un risque de maillage. Ils sont également encouragés à ne pas déployer de balise sur les objets flottants trouvés en mer, dès lors que la présence de mailles est détectée.

Article 20 – Matériaux et dimensions des DCPD déployés

Un DCPD peut-être constitué d'un assemblage d'un radeau, d'une ou plusieurs traines et d'une cage (Figure 3).

Les matériaux et les dimensions de ces différentes parties du DCPD doivent être systématiquement décrites dans le livre de bord au déploiement du DCPD. En conformité avec la structure du formulaire 3-FA de la CTOI révisé en 2022, les senneurs et les baliseurs déclareront la présence/absence de plastique, la présence/absence de métal et la hauteur/largeur/longueur de chaque constituant du DCPD déployé.

La description des DCPD rencontrés en mer est encouragée lorsqu'elle est possible.

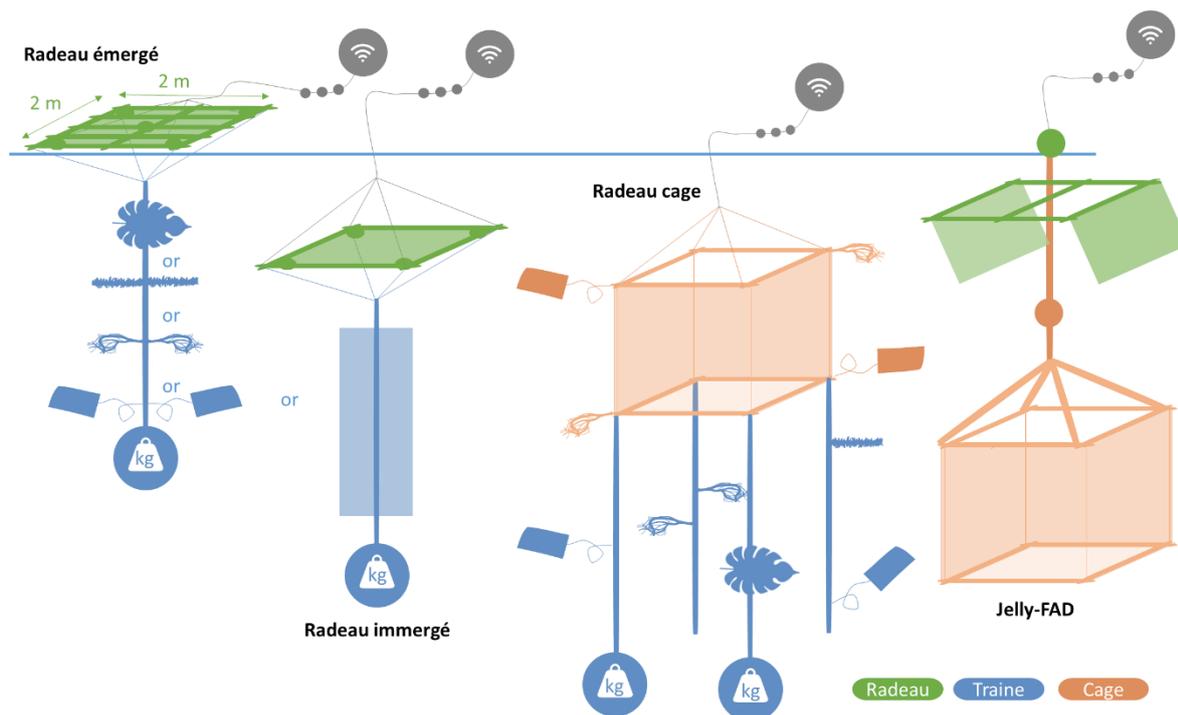


Figure 3 : structure des DCPD français

La faisabilité du remplacement des matériaux synthétiques par des matériaux biodégradables continueront d'être évalués en 2023. De légères modifications de la structure des DCPD présentés sur la figure 3 pourront donc être envisagées.

Article 21 – DCP biodégradables

Conformément à la Résolution CTOI 19/02, l'intégralité des matériaux non biodégradables constituant les DCP devra être remplacée par des matériaux biodégradables dès que possible. Sont définis comme biodégradables les matériaux :

- se dégradant dans les conditions d'utilisation normales du DCP (température, salinité, etc)
- sans toxicité pour le milieu marin (pas de micro particules ou de produits toxiques issus de la dégradation)
- permettant une durée d'utilisation de 8 à 10 mois du DCP

En 2023, la recherche de matériaux biodégradables répondant à ce cahier des charges se poursuivra. Cela concernera en priorité les flotteurs en plastique pour lesquels un travail de recherche et développement est toujours nécessaire. Les travaux entrepris avec Kairos et l'Ifremer dans le cadre du *Contrat d'Avenir Thonier (CAT) DCP bio* seront donc poursuivis.

En parallèle, une réflexion sera menée sur l'utilisation de designs de DCPD permettant d'augmenter la durée de vie des matériaux biodégradables, moins résistants que les matériaux synthétiques. Cela inclura, entre autres, des tests de designs permettant d'assurer la fonctionnalité des DCPD biodégradables sur une durée de 8 à 10 mois en mer.

Article 22 – Récupération des DCP

Les senneurs français et leurs baliseurs participeront au programme « FAD Watch » dans le cadre du programme d'amélioration de la pêche (FIP) SIOTI. Ce programme vise à réduire les risques d'échouage des DCP dans la Zone Economique Exclusive des Seychelles.

Ce programme sera complété par :

- (i) un travail avec les autorités seychelloises dans le cadre du programme d'amélioration de la pêche (FIP) SIOTI, prévoyant notamment des campagnes de récupération des DCPD déjà échoués aux Seychelles
- (ii) le développement, avec l'aide de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), d'une stratégie de récupération des DCPD avant échouage utilisant les baliseurs français

Les positions de l'ensemble des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs baliseurs communiquées à l'IRD pourront contribuer entre autres à des travaux de recherche sur les risques d'échouage des DCP selon leur zone de déploiement ou à l'organisation de campagnes de récupération des DCP en mer.

Article 23 – Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III) contribueront à une réduction des prises accessoires.

En conformité avec la Résolution CTOI 19/05, les principales espèces accessoires sont conservées à bord et commercialisées dans la mesure du possible.

**Annexe I : conformité du plan de gestion français des DCP avec l'annexe II de la résolution
CTOI 19/02**

Information à fournir	Article du plan de gestion
Objectif	4
Types de navires, navires auxiliaires et annexes	2.1
Nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer	13
Procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD	5
Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires	23
Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins	2
Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus	5, 7, 8, 22
Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »	8
Responsabilités institutionnelles	
Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD	13
Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD	5
Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD	5
Obligations de déclaration	5.1, 17, 19, 20
Caractéristiques de conception des DCPD (description)	20
Marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD	7, 8
Illumination	11
Réflecteurs radar	12
Distance de visibilité	12
Radiobalises (numéros de série)	9
Transmetteurs satellite (numéros de série)	5
Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.	18
Période d'application du PG-DCPD	2.1
Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD	5.1, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21
Modèle de « Registre DCPD »	5, Annexe III

Annexe II : structure du livre de bord utilisé par les senneurs français et leurs baliseurs en 2023

DATE	HEURE	LATITUDE chaque calée ou à midi	LONGITUDE chaque calée ou à midi	ZEE	T°C mer	VENT		CALEE		CAPTURE ESTIMEE (en tonnes)											
						VIENTO		LANCE		ESTIMACION DE LA CAPTURA (en toneladas)											
						WIND		FISHING SET		ESTIMATED CATCH (metric tons)											
FECHA	HORA	LATITUDE cada lance o mediada	LONGITUD cada lance o mediada	ZEE	T°C mar	Direction / Dirección Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful	Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance tipo / Fishing set type	1	2	3	4	5	6					
DATE	TIME	LATITUDE each set or at midday	LONGITUD each set or at midday	EEZ	T°C sea						ALBACORE	LISTAO	PATUDO	GERMON	AUTRES ESPECES	REJETS					
						RABIL		LISTADO		PATUDO		ALBACORA		OTRAS ESPECIES		DESCARTES					
						YELLOWFIN		SKIPJACK		BIGEYE		ALBACORE		OTHER SPECIES		DISCARDS					
						YFT +10		YFT -10		SKJ		BET +10		BET - 10		ALB		OTH		DSC	
						Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Espèce	Taille	Capture	Espèce	Taille	Capture
						Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura
						Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Species	Size	Catch	Species	Size	Catch

ASSOCIATION		OBJET FLOTTANT				BOUEE INSTRUMENTEE				COMMENTAIRES		
ASOCIACION		OBJETO				BOYA				COMMENTARIOS		
ASSOCIATION		FLOATING OBJECT				INSTRUMENTED BUOY				COMMENTS		
Banc libre / Banco Libre / Free School Objet flottant / Objeto / FOB Balise / Balisa / Beacon Baliseur / Barco de apoyo Support vessel Requin baleine / Tiburon ballena Whale shark Baleine / Ballena / Whale Oiseaux / Aves / Birds	ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	RISQUE DE MAILLAGE		ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DÉJÀ PRESENTE		BOUEE DEPLOYEE		Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Taille du banc Autres associations Autres remarques	
	ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO			TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP		RIESGO DE ENMALLAMIENTO		BOYA ANTIGUA			BOYA NUEVA
	FOB ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE		En surface Parte superficial Surface	Sous la surface Parte sumergida Underwater	ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	BUOY ALREADY ON THE FOB		DEPLOYED BUOY		
								TYPE	NUMERO	TYPE		NUMERO
						BUOY ACTIVITY	TIPO	NUMERO	TIPO	NUMERO		
							TYPE	ID	TYPE	ID		

Annexe III : structure du livre de bord en cours de révision pour les senneurs français et leurs baliseurs, partie registre DCP

Formulaire Objet

Activité sur objet Liste déroulante + Commentaire

Epave(s) O/N

Type d'objet



ANLOG
Épave naturelle animale

Nombre



HALOG
Épave artificielle liées aux activités humaines

Nombre



VNLOG
Épave naturelle végétale

Nombre



FALOG
Épave artificielles liées à la pêche

Nombre

Dimensions Hauteur Largeur Longueur

Mailles Liste 10

Plastique Liste 12

Métal Liste 11

DCP O/N

Radeau O / N Nombre Immergé à Prof.

Dimensions Hauteur Largeur Longueur

Mailles Liste 10

Plastique Liste 12

Métal Liste 11

Traine(s) O / N Nombre Nb entier

Dimensions Hauteur Largeur Longueur

Mailles Liste 10

Plastique Liste 12

Métal Liste 11

Cage O / N Nombre Immergé à Prof.

Dimensions Hauteur Largeur Longueur

Mailles Liste déroulante

Plastique Liste déroulante

Métal Liste déroulante

Bouée associée à l'objet ? O / N → Si OUI : ouvrir – Formulaire Bouée

Plan 2023 de gestion des DCPD de l'Union européenne (Italie)

Plan de la France



MINISTERIO DE
AGRICULTURA, PESCA Y
ALIMENTACIÓN

SECRETARÍA GENERAL DE PESCA
DIRECCIÓN GENERAL DE SOSTENIBILIDAD DE LA
PESCA
SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de
Pesca.

PLAN DE GESTION POUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP) - 2023

1. Fondement et contexte du présent plan

La réglementation actuellement en vigueur couvre les dispositions suivantes venant justifier l'élaboration de ce plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons utilisés par la flottille des senneurs espagnols ciblant les thons tropicaux :

- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) a pour objectif principal d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks d'espèces de grands migrateurs.
- Le Code de bonnes pratiques de la FAO, en matière de recherche halieutique, prévoit l'obligation de recueillir des données fiables permettant de réaliser l'évaluation appropriée des stocks, de réaliser des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact sur l'environnement et de promouvoir les résultats de la recherche pour servir de base à l'établissement des objectifs de gestion.
Le Code de conduite de la FAO stipule que « les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables ».
Finalement, et conformément au Code de la FAO, « les États devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche fantôme par des engins perdus ou abandonnés ».
- Le Règlement (UE) n°1380/2013 du 20 décembre 2002 relatif à la politique commune de la pêche vise principalement à garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles vivantes dans le contexte du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Ce règlement modifie les Règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abroge les Règlements n°2371/2002 et n°639/2004 et la Décision 2004/585 du Conseil.
- La Loi 3/2001 sur les pêches maritimes, prévoit, entre autres objectifs, à son article 3, qu'il y a lieu de veiller à une exploitation responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement et en adoptant toutes les mesures nécessaires en vue de protéger, préserver et régénérer lesdites ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche océanographique et halieutique.

L'expérience acquise depuis le premier plan de gestion des DCP en Espagne en 2010, ainsi que les nouvelles dispositions internationales, ont justifié la révision actuelle du plan initial.

2. Champ d'application du présent plan

Le présent plan concerne les senneurs thoniers congélateurs battant le pavillon espagnol opérant dans l'océan Indien, l'océan Atlantique et l'océan Pacifique et ciblant les thons tropicaux ainsi que les navires de ravitaillement sous pavillon espagnol à l'appui desdits senneurs.

Le Secrétaire général chargé de la pêche est l'autorité chargée de veiller à l'application du présent plan.

3. Objectifs

Les objectifs du présent plan sont les suivants :

- Améliorer la collecte d'informations aux fins de l'avis scientifique.
- Contribuer à améliorer les connaissances sur la composition de la capture des calées sur DCP.
- Accroître les connaissances sur ces dispositifs en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et leur impact potentiel sur les écosystèmes.
- Établir des mécanismes d'échange d'informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de permettre de mieux connaître les progrès accomplis dans ce domaine et leurs implications.

4. Définitions

IATTC: « Aux fins de la présente Résolution, on entend par « Dispositif de concentration de poissons » (DCP) tout objet ancré, dérivant, flottant ou immergé, déployé et/ou suivi par des navires, y compris par l'utilisation de radiobalise et/ou bouées satellite, aux fins de la concentration des espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne ». (19-01)

WCPFC : À la 16^{ème} Commission annuelle en 2019, les CPC ne sont pas parvenues à s'entendre sur une définition des DCP.

CTOI: « Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure ». (19/02).

ICCAT :

- « Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles ».
- « Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd) ».

5. Obligations prévues par les ORGP en matière de DCP

Les ORGP thonières ont adopté les dispositions suivantes :

WCPFC:

- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant au thon obèse, au listao et à l'albacore (CMM 2021-01). Elle comporte des dispositions relatives aux DCP
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant à la haute mer (CMM 2009-02) qui énonce les spécifications relatives à la fermeture de la pêche sur DCP
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux bouées océanographiques (CMM 2009-05)
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux cétacés (CMM 2011-03)

CTOI:

- Résolution 19/02 relative au plan de gestion des DCP
- Résolution 21/01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien
- Résolution 18/04 Sur un projet expérimental de DCPBIO
- Résolution 15/02 relative à l'enregistrement des données statistiques. Prévoit l'exigence de déclarer trimestriellement le nombre de DCP, en indiquant la position, le type et d'autres informations
- Résolution 15/09 établissant un Groupe de travail sur les DCP
- Résolution 13/04 relative à la conservation des cétacés
- Résolution 13/05 relative à la conservation des requins-baleines

IATTC :

- Résolution C19-01 sur les dispositions relatives aux DCP
- Résolution C-21-04 relative à la conservation des thons dans l'OPE 2022-2024

ICCAT :

- Recommandation 22-01 remplaçant la Recommandation 21-01 relative à un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour les thonidés tropicaux
- Recommandation 16-02 concernant un Groupe de travail sur les DCP

6. Identification des DCP

Chaque bouée devra être dotée d'une série de caractères servant à identifier chaque dispositif à utiliser. Cette série de caractères ne changera pas au cours de la durée de vie du dispositif.

Les opérateurs pourront choisir le système d'identification à la seule condition qu'il soit individuel et propre à chaque DCP.

En fonction des résultats obtenus à travers la mise en œuvre de ce plan, à l'avenir, si cela est considéré pertinent, un seul.

Tout DCP déployé en mer par les senneurs thoniers espagnols porte un identifiant qui inclut le modèle de la bouée et un numéro de série. Par conséquent, tous les DCP espagnols sont clairement identifiés. Le numéro de série de la bouée est clairement visible sans devoir extraire la bouée. Le marquage est résistant à de longs séjours en mer et reste lisible durant toute la durée de vie de la bouée. Le numéro de série de la bouée, qui est un numéro unique, est fourni par le fournisseur de bouées.

7. Enregistrement et partage des informations sur les DCP : Inventaire et registre d'activité spécifique (registre de DCP). Enregistrements dans les carnets de pêche.

Les opérateurs transmettront au Secrétaire général chargé de la pêche (SGP) des informations sur les DCP opérationnels et les bouées associées avec leur identification correspondante par le biais d'un modèle dénommé (Annexe I).

Les informations incluses dans ledit modèle pour chaque DCP sont regroupées par navire de pêche, en respectant le format et les instructions de remplissage.

Par ailleurs, les opérations sur DCP sont enregistrées dans la section correspondante du carnet de pêche électronique du navire.

8. Suivi des DCP

Dans la mesure du possible, les navires doivent consigner les informations relatives au suivi de chaque DCP pourvu d'une balise satellite, sur la base du numéro qui lui est attribué. De surcroît, des efforts devront être consentis afin de consigner des informations obtenues d'autres balises (p.ex. observation visuelle, radio).

Il ne sera pas obligatoire de communiquer les informations enregistrées. Cependant, ces informations pourront être demandées pour que le personnel scientifique désigné puisse réaliser des études spécifiques ou mener des activités de suivi. Ces informations pourront être demandées, avec l'approbation préalable des opérateurs, aux fins de leur utilisation.

9. Mesures visant à empêcher la perte des DCP

Les opérateurs des navires devront éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer.

En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer (zones ou saisons de fermeture de la pêche), les opérateurs doivent indiquer, dans le registre d'activité spécifique, la dernière date et position connues de celui-ci.

10. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non ciblées

Depuis le 30 juin 2015, toute activité sur DCP maillant est interdite.

L'utilisation de méthodes réduisant les prises de juvéniles et d'espèces associées est encouragée afin d'obtenir des prises plus nettes.

Les Parties au présent plan peuvent proposer des actions pilotes afin de progresser sur certains aspects décrits.

11. Réglementation relative à la pêche sur DCP

Les DCP seront exclusivement activés à bord des navires.

11. Fermetures spécifiques de la pêche sur DCP

WCPFC:

- Fermeture temporelle :

Depuis le 6 février 2018, la pêche sur DCP est interdite du 1^{er} juillet au 30 septembre pour tous les senneurs pêchant dans la ZEE ou en haute mer. De plus, pour la haute mer, trois mois de fermeture supplémentaires sont fixés (entre avril et mai ou novembre et décembre pour l'ensemble de la pêche à la senne).

L'interdiction visée porte sur les éléments suivants :

- Aucune calée ne sera effectuée dans un rayon de 1 mille nautique autour du DCP.

- Il est interdit de capturer des poissons concentrés sous un bateau ou de déplacer ces poissons, y compris par l'utilisation de lumières et de brume pour les attirer.
- Les DCP et balises ne peuvent être retirés, avec l'autorisation préalable, que s'ils sont conservés à bord jusqu'au débarquement ou à la fin de la fermeture et qu'aucune calée n'est réalisée pendant 7 jours ou dans un rayon de 50 milles nautiques autour du point de départ.
- De plus, en ce qui concerne la section précédente, deux navires ne peuvent pas coopérer pour se soustraire à cette mesure en interdisant les calées d'un navire dans un rayon de 1 mille nautique autour du point de retrait du DCP dans les 24 heures suivantes.

Afin de respecter la Recommandation, chaque navire doit soumettre les informations disponibles sur le suivi par satellite de tous les DCP et de toutes les balises, tous les semaines, pendant la période de fermeture.

- Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 350 DCP peut être déployé avec des bouées instrumentées actives (clairement identifiées et équipées d'un système de suivi).

Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de la WCPFC transmettra un certificat du fournisseur de bouées collectant le nombre de bouées actives par navire.

IATTC:

Les calées sous des requins-baleines sont interdites.

- Fermeture temporelle :

Une fermeture de 72 jours est mise en place et s'applique depuis 00h00 le 29 juillet jusqu'à 24h00 le 8 octobre, ou depuis 00h00 le 9 novembre jusqu'à 24h00 h le 19 janvier de l'année suivante.

Pour 2023, l'Espagne s'assurera que les senneurs battant son pavillon qui ont pêché au cours d'une des années 2017, 2018 et 2019 et qui ont capturé en moyenne plus de 1 200 tonnes de patudo sur objet flottant ou bancs non-associés durant cette période, observeront, en outre, une fermeture prolongée de xx jours supplémentaires.

Les propriétaires des navires indiqueront la période sélectionnée avant le 1^{er} mars 2023, en communiquant les navires qui sont tenus d'observer des jours supplémentaires.

Durant cette période, le système de SSN devra être allumé. Si le navire doit quitter le port indiqué, il devra demander une autorisation en indiquant la finalité, la trajectoire, le port de destination et les dates.

- Fermeture spatiale :

De plus, les senneurs ne sont pas autorisés à pêcher à partir de 00h00 le 9 octobre jusqu'à 24h00 le 8 novembre dans la zone de 96° et 110° O et entre 4°N et 3°S, « corralito ».

Au cours de cette période, seul un passage inoffensif sera autorisé avec la demande appropriée.

- Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 340 DCP par navire peut être déployé à partir du 1^{er} janvier 2023. Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de l'IATTC transmettra un certificat du fournisseur de balises collectant le nombre de bouées actives par navire. Les informations doivent être transmises tous les trimestres au Secrétariat de l'IATTC.

ICCAT :

Fermeture de la pêche sur DCP

Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de 72 jours en 2023, courant du 1^{er} janvier au 13 mars dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sur DCP et de la variabilité mensuelle de la proportion de thonidés juvéniles dans les captures.

En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

2023 : 300 DCP par navire

Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort de pêche total sous DCP par rapport à son niveau de 2018.

Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.

CTOI:

- Limite du nombre de bouées:

Les bouées non-instrumentales sont interdites. Seules les bouées instrumentales seront utilisées pour les DCP dérivants.

Le nombre maximum de 300 bouées instrumentales actives par navire à tout moment ne pourra pas être dépassé. En outre, le nombre de bouées instrumentales acquises par chaque navire est fixé à un maximum de 500.

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'Espagne encourage ses navires du pavillon à utiliser des DCP fabriqués à partir de matériaux naturels ou biodégradables, conformément aux directives de l'Annexe V de la Résolution 19/02, ainsi qu'à retirer de l'eau, retenir à bord et éliminer uniquement au port tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits avec une conception ou des matériaux maillants).

Afin de respecter la limite des DCP, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par le fournisseur de balises ou par un institut scientifique certifiant les données suivantes :

- Nombre de bouées instrumentales par navire à tout moment par trimestre.
- Nombre de bouées instrumentales acquises par an.

En ce qui concerne les obligations prévues à l'Annexe I de la Rés. 19/02, la flottille espagnole opérant dans l'océan Indien n'a pas d'interaction avec d'autres flottilles, étant donné qu'il s'agit d'une flottille longue distance à laquelle ne participent que des palangriers et des senneurs avec leurs navires de ravitaillement.

En ce qui concerne la conception des bouées, les DCPd sont visibles à une distance de jusqu'à 2 mn ou plus, selon les conditions météorologiques et si d'autres instruments que l'observation visuelle sont utilisés pour leur détection (jumelles, par exemple) ; les bouées sont toutes identifiées avec un identifiant unique attribué par le fabricant. Les identifiants des bouées sont utilisés pour identifier chaque DCP individuel, enregistrés dans les registres des pêches-DCP et dans tous les enregistrements électroniques disponibles. Il n'y a pas d'éclairage ni de dispositifs radio ou radar installés sur les balises, l'identification des bouées est réalisée par le biais de leur identifiant.

12. Contrôle des mesures de réglementation des ORGP

12.1 Contrôle de la limite du nombre de bouées :

L'industrie contrôle le nombre de DCP depuis 2014 et AZTI est chargé de réaliser les tâches de contrôle.

En 2019, le Secrétariat général chargé de la pêche a établi l'obligation de contrôler les DCP dans les annexes des licences temporaires de pêche. La garantie de la conformité réside dans les certificats d'un Institut scientifique qui incluent les informations sur le nombre de bouées instrumentales actives et acquises par les navires.

Chaque DCP est associé à une bouée, et le contrôle est ainsi réalisé par le nombre de bouées instrumentées actives par jour et par navire.

Les principales informations sont remises sous forme agrégée par les fournisseurs des bouées instrumentées à l'Institut scientifique qui reçoit ces informations tous les mois dans des fichiers .csv comportant les informations quotidiennes.

Les principales tâches incluent des mécanismes de contrôle comme l'analyse des bouées désactivées au port, le recoupement des données du premier moment d'activation de la bouée et la position du navire par SSN ainsi que les registres de DCP et les informations provenant des observateurs.

L'Annexe II (Méthodologie AZTI) explique en détails la méthodologie utilisée pour contrôler le nombre de DCP.

12.2 Contrôle des fermetures spatio-temporelles de la pêche sur DCP :

Le Secrétaire général chargé de la pêche réalise le contrôle des fermetures de la pêche sur DCP au Centre de Surveillance des Pêches grâce au système SSN.

13. Mesures pour suivre et donner suite au présent plan

Les autorités compétentes pourront procéder au suivi documentaire des dispositions prévues dans le présent plan et demander, au besoin, les données visées à la section 6.

L'IEO (Institut espagnol d'océanographie), l'autorité scientifique espagnole à ce titre, sera chargé du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs et sera autorisé à élaborer des rapports de suivi pour ce plan et à proposer des mesures qu'il juge opportunes afin d'améliorer son fonctionnement.

De surcroît, le SGP peut déterminer, en coordination avec l'IEO, la participation d'autres organismes scientifiques en vue d'atteindre les objectifs visés dans le présent plan.

14. Mesures de confidentialité en ce qui concerne les informations fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront traitées, à tout moment, comme confidentielles et leur utilisation sera exclusivement limitée à des fins scientifiques ou de suivi, si nécessaire. Le Secrétariat général de la mer s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles, à d'autres fins que celles susmentionnées, sans le consentement exprès des armateurs.

15. Amendements au présent plan

Ce plan sera amendé conformément aux futures mesures adoptées par les différentes ORGP et avec les conclusions des rapports prévus à la section 12.

16. Mise en œuvre

Toutes les dispositions de ce plan resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou l'établissement de nouvelles dispositions internationales.

Field	Formato	Description/comments	Examples			Field	Formato	Description/comments	Examples			Field	Formato	Description/comments	Examples	
TRIP Nº	AAAA-nnn	Enter the annual trip number, where YYYYY is the year and nnn is the trip number (3 digits), the voyage being understood as the trip between departure and arrival in port. If the voyage has started the previous year, it continues with the numbering already assigned. <i>It is only necessary to enter this numbering at the beginning of each trip</i>	2016-001			FAD Type		Select from the drop-down list the type of FAD that is the subject of the activity (see Table 2 and Examples sheet). NOTE: It is not necessary to fill in the FAD characteristics fields (floating structure and tail) in case of anchored/anchored FAD (e.g. support vessel).	Anchored			Bank estimate (tons)	number	Enter in this box, with a single digit, the estimated tons of YFT, BET and SKJ if no set is made. If any other type of fish or stain (object fish, bait, trash, etc.) is detected, enter 0.	5	
Date	DDMMAAAA	Day (DD): Two digits (15 p.e.) (no leading 0 required) Month (MM): Two digits (06 p.e.) Year (YYYY): Four digits (2016 p.e.) Automatically, the date will appear in 'dd/mm/yyyy' format.	28092016		Floating Object	Structure/material		Select from the drop-down list the material that configures the main floating (or semi-submerged) structure of the FAD (see Table 3).	Cane			SKJ	number	Record the catches of SKJ (Katsuwonus pelamis) in the hold plus the discards of this species, in tons.	10	
Hour	HHMM	GMT Time (HH): Two digits (12 p.m.) (no leading 0 required) Minutes (MM): Two digits (08 p.m.) Automatically, the time will appear in 'hh:mm' format.	603			Flotability		Select from the drop-down list the main material used for the buoyancy of the FAD (see Table 4).	Corks			Catches (tons)	YFT	number	Record the catches of YFT (Thunnus albacares) brought into the hold plus discards of this species, in tons.	2
Origin		Select from the drop-down list according to the origin of the DCP you are working with (see Table 0).	own			External coating		Select from the drop-down list the material used to wrap the most superficial part of the FAD (see Table 5).	Mesh			BET	number	Record the catches of BET (Thunnus obesus) entering the hold plus the discards of this species, in tons.	1	
Buoy?	S/N	Select 'Y' (Yes) if the object has a buoy or 'N' (No) if it does not have one. This field has been designed to record in a more convenient way the encounter of non-buoy objects, both natural and artificial (nets, carrion, grass, pallets...). In case a beacon or any other element is added to the object, insert a new line with the characteristics of the new FAD. (see Table 1 - Modifications on previous object) (see Examples sheet). Translated with www.DeepL.com/Translator (free version)	S			Mesh with light > 3 cm in the outer coating	S/N	Select 'Y' (Yes) if the most superficial covering of the floating structure has a mesh size greater than 3 cm or 'N' (No) otherwise. NOTE: In case of using a net with mesh size > 3 cm as grill cover and then wrapping it entirely with concealing mesh (raffa, tarpaulin, mesh < 3 cm...) select 'N' (No).				Group		Select from the drop-down list the group of species captured. If there is more than one group, note them on the following lines (see Example sheet) (see Table 9).	Other fishes	
Model		Select from the drop-down list the buoy model (d+, d-, ds+, ds-, te7, m3, m4...). If the model is not found in the list, select "Other" and overwrite the model. Avoid generic models such as: Nautical, Tunabal, Satlink...	ds+		Dimensions	aaabxccc	Enter in this field, the digits necessary to indicate the length (aa), width (bb) and height (cc) of the floating structure of the object, in meters.	2x1x0.3			Bycatches	No. of specimens or weight (t)	number	Enter the number of specimens or weight (in tons) of the group of species in question (one number for each group). It is not necessary to indicate the quantities per species, only the total of the group. In case of estimating part of the catch in weight and part in number, indicate it in two consecutive lines.	0.5	
Number ID	number	Write down the numerical code used for the identification of the buoy (the one that is usually written after the model) without spaces or signs in between.	13448		Structure/material		Select from the drop-down list the major material/structure used to make the FAD tail (see Table 6).	Mixed mesh (with 'sails')				N/P		Select 'N' (number) or 'P' (weight, peso in Spanish) as appropriate.	P	
Activity		Identify the activity performed on the FAD in the drop-down box (see Table 1 and Examples sheet).	Pick up at sea		Added elements		Select from the drop-down list the group of materials added to the majority structure. In case of several materials of natural/artificial origin, select the most abundant one (see Table 7).	Colored ribbons				Nº/Weight specimens released alive	number	Anotar con dígitos el número o peso (<i>en toneladas</i>) de los ejemplares del grupo que se hayan liberado vivos. No es necesario indicar las cantidades por especie, únicamente el total del grupo.	0.1	
Lat	gg°mm	Degrees (gg): Two digits (03 p.e.) (no leading 0 required) Minutes (mm): Two digits (08 p.e.) Start with a '-' sign in case of south latitude. The latitude in gg°mm'N/S format will automatically appear in the box.	-203 (for 02°03'S)		FAD tail		Select from the drop-down list the material used as ballast for the FAD (see Table 8).	None								
Lon	gg°mm	Degrees (gg): Three digits (050 p.e.) (no leading 0's necessary) Minutes (mm): Two digits (08 p.e.) Start with a '-' sign in case of west longitude. The latitude in ggg°mm'E/W format will automatically appear in the box.	5023 (for 050°23'E)		Mesh with light > 3 cm without "knots"	S/N	Select in this box 'S' (Yes) in case of including in any part of the tail or in any addition, net with mesh size > 3 cm without knots.	S								
					Calado (m)	number	Write down in this box, with digits, the maximum depth reached by the FAD.	30								

Tabla 9	
GROUP*	Description/comments
Sharks (hammerhead sharks, mako sharks, silky sharks...)	Select sharks in case of catching specimens of this group, regardless of their destination. NOTE: Do not select in the case of a whale shark
Billfishes/Sharks/Swordfishes	Select this group when the catch includes fish known as billfishes, billfishes or swordfishes, regardless of their destination.
Turtles	Select turtles in case of catching any turtles, regardless of their destination.
Rays and manta rays	Select this group in case of catching mantas, rays or manta rays, regardless of their destination.
Marine mammals (whales, dolphins...)	Select this group in case of catching marine mammals in the purse seine, regardless of their destination.
Whale sharks	Select this group in case of catching any specimen of whale shark (pinto), regardless of its destination.
Other fishes (billfishes, bananas...)	Select other fishes in case of catching pinfishes (Balistidae e.g.), bananas, dorados or any other type of fish not included in the previous lines of this table.

NOTE: All species found inside the purse seine after the eyebolts have been raised (purse seine closure) must be included.

ANNEXE II

Méthodologie AZTI, la méthodologie mise en œuvre pour contrôler le numéro FAD

Original: Anglais

SUIVI DU NOMBRE DE DCP ACTIFS UTILISÉS PAR LA FLOTTILLE ESPAGNOLE DE SENNEURS ET LA FLOTTILLE ASSOCIÉE DANS LES ZONES DE CONVENTION DE LA CTOI ET DE L'ICCAT

J. Santiago¹, H. Murua², J. López² et I. Krug³

Les senneurs des organisations d'armateurs des flottilles espagnoles ANABAC et OPAGAC ont convenu, fin 2014, de geler le nombre de DCPd d'ici le 1^{er} janvier 2016. Selon cet accord, chaque senneur pourrait utiliser simultanément un maximum de 550 Dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPd) à tout moment de l'année. Cette limite serait évaluée à travers le nombre de bouées instrumentées actives, ce qui établissait implicitement l'interdiction d'utiliser des DCPd sans bouées. Cet accord volontaire établissait également que la vérification du volume de bouées actives quotidiennes utilisées par chaque senneur serait réalisée par l'organisme scientifique indépendant AZTI et des sanctions étaient également incluses dans l'accord.

En outre, en 2015, la CTOI a adopté la Résolution 15-08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* qui fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives et suivies par tout senneur à 550 à tout moment (et à 1100 bouées acquises par an). En 2016, la Résolution 16-01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* a réduit cette limite à un maximum de 425 bouées instrumentées actives par jour par senneur (et à 850 acquises par an).

De même, en novembre 2015, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* [Rec. 15-01], établissant une limite provisoire d'un maximum de 500 bouées instrumentées actives à tout moment pour chaque navire de pêche.

Depuis septembre 2015, AZTI vérifie l'application des différentes mesures relatives à la limite fixée pour les DCP adoptées initialement en tant qu'accord volontaire et convenues par la suite conformément aux Résolutions CTOI 15/08 et 16/01 et à la Recommandation ICCAT 15-01. La procédure et les mécanismes développés pour vérifier l'application sont brièvement décrits dans le présent document.

Méthode utilisée pour la vérification

Les informations de base utilisées pour surveiller le nombre de bouées actives, et donc vérifier l'application des limites, sont fournies par les fabricants de bouées instrumentées. Actuellement, trois entreprises fournissent des bouées instrumentées à la flottille espagnole et à la flottille associée (c.-à-d. des navires appartenant à des entreprises de pêche espagnoles mais opérant sous d'autres pavillons). Par une déclaration sur l'honneur délivrée par ces trois entreprises, les fabricants fournissent des informations quotidiennes sur la position et la vitesse de chaque bouée individuelle active. Le fabricant attribue un code d'identification unique à la bouée qui est associée à un seul senneur, qu'elle soit déployée par le senneur en lui-même ou par un navire auxiliaire.

¹ AZTI. Txatxarramendi ugartea z/g - 48395 Sukarrieta, Pays basque, Espagne. jsantiago@azti.es

² AZTI. Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia, Pays basque Country, Espagne

³ AZTI. Fishing Port, Victoria, Mahe, Seychelles

AZTI reçoit les données des bouées directement des fabricants, tous les mois, avec un délai de deux mois. Cela signifie que le premier jour de l'information reçue dans le mois m est l'information du mois $m-2$. Les données sont reçues dans des fichiers csv, indépendamment pour chaque navire, et comportent les registres quotidiens de toutes les bouées actives gérées par chaque navire individuel dans le mois $m-2$. Les informations recueillies dans les fichiers csv sont : la date [jj-mm-aa], l'heure [hh.mm], le code d'identification unique de chaque bouée [le format varie selon le fabricant mais est toujours alphanumérique], la latitude et longitude [exprimées en degrés et minutes en valeurs décimales] et la vitesse [nœuds].

L'accord tient compte des définitions suivantes pour les bouées instrumentées, selon leur situation et condition :

- Bouée opérationnelle active : une balise qui, après avoir quitté l'usine et après transit, a été enregistrée et est en mesure d'émettre.
- Bouée active en mer : bouée opérationnelle transmettant des rapports de position et déployée en mer.
- Désactivation : action d'annuler l'enregistrement d'une bouée active en mer par le fournisseur de bouées, à la demande du propriétaire du navire suite à sa perte, son vol ou toute autre raison possible.
- Réactivation : action de réenregistrer une bouée précédemment désactivée par le fournisseur de bouées, à la demande du propriétaire du navire (il est à noter qu'une bouée qui a été désactivée en mer doit retourner au moins une fois au port avant d'être réactivée).

Afin d'identifier les registres qui ne correspondent pas à des bouées actives en mer, différents filtres sont appliqués aux données :

- Registres en dehors des zones de Convention [océan Atlantique: $-100 > \text{longitudo} > 20$; océan Indien : $20 > \text{longitudo} > 120$]
- Registres à terre : deux conditions sont requises, 1) la position du registre se superpose à un masque appliqué à la terre (fichier de formes <http://www.naturalearthdata.com/downloads/10m-physical-vectors/10m-land/>) et 2) vitesse = 0 nœud.
- Registres des bouées actives opérationnelles qui sont à bord du navire avant le déploiement : vitesse > 4 nœuds.
- Registres de bouées désactivées : les fabricants de bouées indiquent « NA » pour les bouées qui ont été désactivées pendant le mois de référence. Par conséquent, les registres avec des valeurs « NA » sont exclus.

AZTI a mis en place des mécanismes de contrôle supplémentaires, si nécessaire, incluant : un examen aléatoire à bord des senneurs et des navires de ravitaillement au port pour vérifier les bouées qui ont précédemment été désactivées et récupérées sur le pont (et peuvent donc être réactivées et réutilisées), une vérification croisée de la première activation de la bouée par rapport à la position du navire par SSN, des comparaisons avec les informations enregistrées dans le Registre de DCP et avec les informations collectées par les observateurs à bord, entre autres.

Résultats préliminaires

Les **Figures 1** et **2** montrent des exemples de résultats des vérifications. La **Figure 1** montre l'évolution quotidienne du nombre de bouées actives en mer d'un navire de la flottille espagnole et associée entre septembre 2016 et janvier 2017 dans l'océan Indien. Cette tendance illustre l'effet de la transition de la Rés. 15-08 vers la Rés. 16-01 dans la zone de la Convention de la CTOI. La **Figure 2** montre la densité quotidienne moyenne de DCP utilisés par l'un des navires dans l'océan Indien en janvier 2017, par carré statistique de $1 \times 1^\circ$. Conformément à la Recommandation ICCAT 16-01, les CPC devront s'assurer que ce type d'informations est soumis pour l'ensemble de la flottille tous les ans à l'ICCAT.

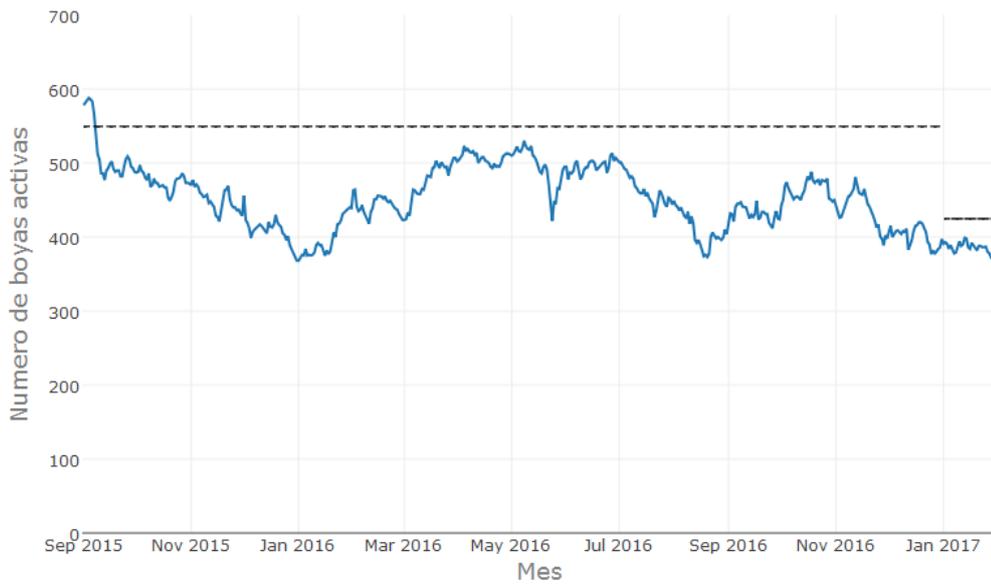


Figure 1. Exemple de l'évolution du nombre de bouées actives utilisées par un navire de la flottille espagnole et associée entre septembre 2016 et janvier 2017 dans l'océan Indien. Les limites adoptées dans les Résolutions 15-08 et 16-01 sont également indiquées.

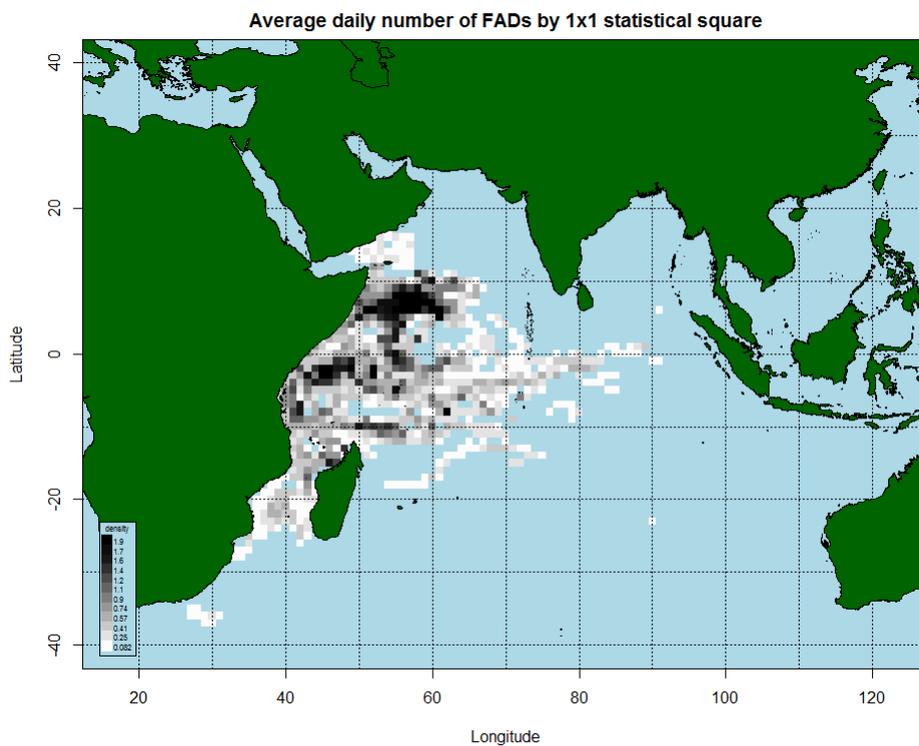


Figure 2. Densité quotidienne moyenne de DCP utilisés par l'un des navires de la flottille espagnole et associée dans l'océan Indien en janvier 2017, par carré statistique de 1x1°.

Plan de gestion des DCPd pour les senneurs thoniers japonais

Agence des pêches du Japon (FAJ)

1. Objectif

Le présent document décrit le Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd) qui sera appliqué aux senneurs thoniers japonais, conformément au paragraphe 12 de la Résolution CTOI 19/02. L'objectif de ce plan est de s'assurer que l'utilisation des DCPd par les senneurs thoniers japonais est gérée en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et les exigences en matière de collecte de données de la CTOI.

2. Portée

(1) Types de navires, navires auxiliaires et navires annexes :

Ce Plan de gestion s'applique aux DCPd utilisés par les senneurs thoniers japonais lors de leurs opérations de pêche dans l'océan Indien.

(2) Nombre de DCPd et/ou nombre de balises DCPd à déployer :

Chaque navire pourra déployer un maximum de 150 jeux de DCPd en même temps.

(3) Procédures de déclaration pour le déploiement des DCPd :

L'opérateur du navire consignera les informations relatives aux déploiements de DCPd dans le Registre de DCP (cf. pièce jointe) et le soumettra à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon le soumettra, après examen, à la FAJ.

(4) Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :

L'objectif principal du présent Plan de gestion des DCPd est de réduire les captures d'espèces non-cibles associées à la pêche sur DCPd.

La FAJ et l'Agence d'éducation et de recherche des pêches (FRA) ont conduit plusieurs activités de recherche pour mettre au point des méthodes pratiques et efficaces permettant de réduire les captures de patudo et d'albacore juvéniles et d'espèces non-cibles dans les opérations réalisées sur DCPd.

Les objectifs plus spécifiques de ces activités de recherche ont visé à :

- Chercher à déterminer l'efficacité des filets avec une plus grande taille de maillage ;
- Développer des modèles de simulation visualisant les formes sous-marines des filets de senne ; et
- Évaluer de nouvelles conceptions de DCPd (de type toile) qui pourraient éviter le maillage d'espèces non-cibles, telles que les requins et les tortues marines.

La FAJ consulte régulièrement les scientifiques, l'industrie et d'autres experts pour étudier le développement de mesures d'atténuation efficaces des captures de patudos et d'albacores juvéniles afin d'améliorer encore davantage ces mesures.

(5) Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

Si un opérateur de pêche rencontre des navires utilisant d'autres engins, il ne déploie pas de DCPd à proximité de ces navires.

(6) Plans pour le suivi et la récupération des DCPd perdus :

La localisation du DCPd qui est marqué avec un identifiant est suivie par GPS. En cas de perte de signal, tous les efforts

sont déployés en vue de le récupérer. S'il ne peut pas être récupéré, l'incident est enregistré dans le Registre des DCP.

(7) Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPd »:

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPd par GPS. Chaque DCPd est marqué avec les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

3. Arrangements institutionnels pour les plans de gestion des DCPd :

(1) Responsabilités institutionnelles :

Les opérateurs des navires sont chargés de la mise en œuvre de ce Plan de gestion des DCPd, y compris du contrôle du Registre des DCP. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon orientera et aidera à la mise en œuvre de ce plan. La FAJ fournit une orientation quant à l'application pertinente de ce plan, si nécessaire, à travers l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon.

(2) Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPd et/ou de balises DCPd:

Les propriétaires des navires informeront au préalable la FAJ du nombre de DCPd et de balises qui doivent être déployés. Tous les déploiements effectifs sont enregistrés dans Registre des DCP.

(3) Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPd et/ou balises DCPd :

Les opérateurs et propriétaires des navires sont tenus de respecter les exigences stipulées dans le présent Plan de gestion ainsi que les mesures de gestion de la CTOI relatives aux opérations sur DCPd.

(4) Politique de remplacement des DCPd et/ou balises DCPd :

Tous les DCPd remplacés seront enregistrés dans le Registre des DCP. Les anciens DCPd doivent être récupérés aussi rapidement que possible.

(5) Obligations de déclaration

Les opérateurs et/ou propriétaires de navires de pêche déclareront l'utilisation de DCPd à travers le Registre des DCP à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon, au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon soumettra le Registre des DCP à la FAJ.

4. Spécifications et conditions de construction des DCPd

(1) Caractéristiques de conception des DCPd

Les caractéristiques de conception des DCPd sont de type toile et de type filet.

(2) Marquages et identifiants des DCPd, y compris des balises DCPd

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPd par GPS. Chaque DCPd est marqué avec les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

(3) Illumination

La bouée GPS dispose d'une fonctionnalité pour s'allumer lorsque le navire s'approche.

(4) Réflecteurs radars

Les réflecteurs radars ne sont pas installés sur les DCPd.

(5) Distance de visibilité

Dépend de la condition océanique.

(6) Radiobalises (numéros de série)

Les radiobalises ne sont pas utilisées sur les DCPd.

(7) Transmetteurs satellite (numéros de série)

Une bouée GPS est fixée sur chaque DCPd.

5. Zones concernées

Le présent Plan de gestion s'appliquera aux opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention de la CTOI. Tous les navires de pêche japonais se conforment aux fermetures spatio-temporelles adoptées dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

6. Périodes d'application du PG-DCPd

Le présent Plan de gestion s'appliquera pendant toute la période durant laquelle les senneurs japonais opèreront dans la zone de la Convention de la CTOI. Ce plan pourra être modifié si les mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont amendées.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPd

L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon révisera le registre de pêche-DCP soumis et le transmettra à la FAJ. La FAJ fournit une orientation à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon en se fondant sur les informations incluses dans le registre de pêche-DCP, si nécessaire.

8. Registre des DCPd

Le format du Registre des DCP est joint à la présente.

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPd)

Ministère des océans et des pêches

République de Corée

1. Objectif

Le présent plan de gestion des DCPd est conçu pour limiter et réduire la mortalité par pêche des patudos et albacores juvéniles et des espèces non-ciblées associées à la pêche sur DCP et pour collecter des données sur les activités halieutiques. Ce Plan de gestion couvre l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd) par les senneurs sous pavillon coréen en 2022 conformément au paragraphe 2 de la Résolution CTOI 19/02. Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.

2. Portée :

Description de son application concernant :

- les types de navires, navires auxiliaires et navires annexes

Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et aux navires auxiliaires coréens.

- Nombre de bouées instrumentées

Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Un maximum de 300 bouées opérationnelles sera suivi par tout senneur à tout moment.

- procédures de déclaration pour le déploiement des DCPd

Toutes les activités liées aux DCPd, telles que le déploiement, la récupération et la perte, etc. sont enregistrées dans le Registre-DCPd qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.

- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires.

Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 19/05, la Corée exige que tous les senneurs retiennent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivants : autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards bâtards et barracudas, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation

humaine et/ou les espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation en vertu des législations nationales et des obligations internationales.

- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

N/A

- plans pour le suivi et la récupération des DCPd perdus

Toutes les activités liées aux DCPd, telles que le déploiement, la récupération et la perte, etc. sont enregistrées dans le Registre-DCPd qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.

- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPd »

La Corée exige que les opérateurs des senneurs veillent à ce que toute bouée instrumentée fixée à un DCPd porte un marquage physique avec un numéro de référence unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI de manière clairement visible. Nous pouvons ainsi identifier quel navire ou entreprise possède un DCPd donné.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPd :

- responsabilités institutionnelles

Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la gestion et de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.

- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPd et/ou de balises DCPd

Toutes les activités liées aux DCPd sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le Registre-DCPd, qui est transmis au NIFS, et les informations pertinentes sont également collectées par les programmes d'observateurs scientifiques. Aucune exigence n'a été mise en place en ce qui concerne l'autorisation de déploiement de DCPd, hormis celle relative au Registre-DCPd.

- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPd et/ou balises DCPd

Les propriétaires et capitaines des navires doivent respecter les exigences de la Résolution 19/02 et du présent Plan de gestion, y compris le nombre de bouées instrumentées maximum, la tenue à jour du Registre-DCPd, le marquage etc.

- politique de remplacement des DCPd et/ou balises DCPd

Si le DCPd déployé est hors d'usage ou doit être remplacé, le capitaine du navire de pêche le remplacera et enregistrera cet événement sur le Registre-DCPd. En général, le capitaine de chaque navire de pêche enregistrera les informations relatives aux activités liées aux DCPd sur le Registre-DCPd et les communiquera au NIFS.

- obligations de déclaration

Toutes les activités liées aux DCPd sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le Registre-DCPd qui est transmis au NIFS.

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPd

- caractéristiques de conception des DCPd (description)

DCP non-maillant

- marquages et identifiants des DCPd, y compris les balises DCPd

Le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identifiant unique sont marqués sur le DCPd et la bouée instrumentée fixée au DCPd comporte l'identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI.

- illumination

L'utilisation de lumières n'est pas autorisée.

- réflecteurs radars

Les DCPd de la flottille coréenne ne sont pas équipés et ne seront pas équipés de réflecteurs radars.

- distance de visibilité :

3 milles nautiques environ depuis un navire avec un télescope.

- radiobalises (numéros de série)

L'utilisation de radiobalises n'est pas autorisée.

- transmetteurs satellite (numéros de série)

Toutes les bouées doivent être marquées avec leur propre numéro d'identification unique.

5. Zones concernées

- Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.

Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et navires auxiliaires coréens dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI.

6. Période d'application du PG-DCPd

Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et navires auxiliaires coréens en 2022.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPd

Toutes les activités liées aux DCPd sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le Registre-DCPd, qui est transmis au NIFS, et les informations pertinentes sont également collectées par les programmes d'observateurs scientifiques.

8. Modèle de « Registre-DCPd » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd)

Soumis par : Maurice

Opérateurs : SAPMER/IOSMS (Indian Ocean Ship Management Services) et

Alba Fishing Ltd

Senneurs : Belle Isle, Belle Rive, Belouve et Albacan

Navire de ravitaillement : Balbaya

1. **Objectif :** Déploiement et gestion appropriés des DCPd pour maintenir les stocks de thons à des niveaux soutenables.
2. **Portée :**
 - a. **Types de navires :** senneur et navire de ravitaillement
 - b. **Nombre de DCPd et nombre de balises DCPd à déployer :** Un maximum de 300 bouées instrumentées actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, vérifié par le biais de mesures comme le relevé mensuel soumis par le fournisseur et un maximum de 500 bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année par chacun de ses navires de pêche.
 - c. **Procédure de déclaration :** Par le remplissage complet et exact du carnet de pêche et du registre des DCPd (*Appendice 1*) et les informations quotidiennes sur les DCP actifs, conformément à la Rés. 19/02.
 - d. **Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :** Le déploiement de DCP non-maillants en vue de réduire les prises accidentelles fait partie de la politique des armateurs et opérateurs des navires depuis 2012 (*Annexe 1*), contrôlée par MRAG et avec une conformité de 100%.
 - e. Les détails sur les DCP non-maillants sont fournis à l'*Appendice 2*. Des DCP bio sont également déployés et l'utilisation de DCP biodégradables est en cours d'expérimentation. Des expérimentations sont actuellement menées sur des cordes à base de coton. La fonctionnalité de ces matériaux sera évaluée pour permettre le remplacement progressif des matériaux plastiques par des alternatives biodégradables pour la partie flottante et immergée des DCP. Les propriétaires et opérateurs des navires sont déterminés à recourir aux meilleures pratiques pour la gestion des DCP à travers une politique de gestion des DCP fondée sur la mesure de conservation 3.7 de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) (*Annexes 2 et 4*), contrôlée par MRAG et avec une conformité de 100%. Alba Fishing Ltd s'engage à ne déployer que des DCP non-maillants à partir du 1er janvier 2024 (c.-à-d. sans filets) conformément au guide de l'ISSF sur les DCP non-maillants.
 - f. **Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins** Afin de réduire les interactions, la possibilité d'utiliser des DCPd construits uniquement à partir de matériaux biodégradables, sauf pour la structure de flottaison du radeau, et de déployer des DCPd plus simples et plus petits est à l'étude. Les opérateurs participent aux expérimentations de conceptions de DCP biodégradables et aux tests, avec la participation des organes scientifiques des ORGP et/ou les scientifiques des CPC ou de l'ISSF. Les composants des DCP ne sont pas rejetés en mer, sauf s'ils sont biodégradables. Si un DCP doit être réparé et/ou toute composante remplacée, les matériaux restants doivent être réutilisés ou éliminés au port. Dans la mesure du possible, le navire de ravitaillement sera utilisé pour récupérer les DCP qui présentent un risque de couler ou d'échouer. Le PG-DCPd sera révisé si tout impact négatif est signalé du fait de DCPd ou de parties de DCPd perturbant les opérations palangrières.

- g. **Suivi et récupération des DCPd perdus** : Tous les DCPd sont marqués et équipés de bouées satellite permettant le suivi de leurs déplacements. Les capitaines des navires sont encouragés à éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP déployés en mer. En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer, les opérateurs sont tenus d'enregistrer sa dernière date et position connues dans le registre des DCPd (*Appendice 1*).
- h. **Déclaration ou politique concernant la « la propriété des DCPd »** : Actuellement, les balises de DCP sont clairement marquées avec un numéro de série jusqu'à ce qu'un nouveau mécanisme de marquage soit adopté par la CTOI.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPd:

- **Responsabilités institutionnelles**: Le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, des Pêches et de la Navigation suit les activités des DCPd déployés par les navires sous pavillon national à travers les Registres des DCPd. Les factures d'achat des propriétaires et opérateurs des navires sont également vérifiées pour s'assurer que leurs achats annuels de balises se situent dans la limite des 500 bouées instrumentées qui peuvent être acquises chaque année par chaque navire.
- **Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPd et/ou de balises DCPd**: À l'heure actuelle, aucun processus et demande d'autorisation n'est requis pour le déploiement des DCPd et des balises DCPd. Toutefois, le Ministère veille à ce que le déploiement des DCPd soit correctement effectué par les propriétaires et opérateurs des navires conformément au PG-DCPd. En outre, toutes les informations relatives au déploiement des DCPd et/ou des balises de DCPd sont consignées dans les registres des DCP qui sont vérifiés à des fins de conformité par le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, des Pêches et de la Navigation.

Politique de remplacement des DCPd et/ou balises de DCPd :

- **Obligations des propriétaires et des capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPd et/ou des balises de DCPd :**
 - (i) Le nombre maximum de bouées instrumentées actives à tout moment en mer ne doit pas dépasser 300 pour chaque senneur.
 - (ii) Seuls des DCPd non-maillants et/ou des DCP biodégradables doivent être déployés par les senneurs ou les navires de ravitaillement. Seuls les DCP biodégradables non-maillants seront utilisés à l'avenir.
 - (iii) Enregistrement de chaque activité concernant le déploiement et l'utilisation de DCPd et de balises de DCPd dans le carnet de pêche et le registre des DCPd.
 - (iv) Tous les DCPd déployés doivent être marqués selon un schéma de marquage détaillé défini par l'identifiant de la balise.
 - v) Déclaration des informations quotidiennes sur tous les DCPd actifs par navire dont la date, l'identifiant de la bouée instrumentée et les positions quotidiennes.
 - **Obligations de déclaration** : Toutes les informations relatives au déploiement de DCPd/balises de DCPd doivent être consignées dans le carnet de pêche et le registre des DCPd (*cf. Appendice 1*). Elles incluent:
 - (i) La date de déploiement.
 - (ii) La position (latitude et longitude) du déploiement des DCPd/balises de DCPd.
 - (iii) L'identifiant de la balise.
 - (iv) Le nombre total de DCPd/balises de DCPd déployés par marée.
 - (v) Le type de DCPd (dérivant naturel, dérivant artificiel).
 - (vi) Le type de visite (déploiement, remontée, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique).

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPd

- a. Caractéristiques de la conception des DCP (description) : Conformément à l'*Appendice 2*

- b. Marquages et identifiants des DCPd, y compris des balises de DCPd : DCPd identifié par un numéro de série.
- c. Illumination : commande lumineuse
- d. Réflecteurs radars : visibles sans réflecteurs radars.
- e. Distance de visibilité : 1 mn
- f. Bouées satellite (exigence relative aux numéros de série) : instruments maritimes et Satlink

M3I XXXXXX

M3I+ XXXXXX

M3IGO XXXXX

SLX+ XXXXX

ISD+ XXXXX

T8X- XXXXXXXXXXX

- g. Transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série) : Tous les DCPd sont équipés de transmetteurs par satellite pour permettre le suivi de la trajectoire des DCP.

5. Zones concernées: en haute mer et dans la ZEE de l'État côtier de l'Océan Indien à travers des licences, voies maritimes, à l'écart des zones de pêche de la pêche artisanale.

6. Période d'application du PG-DCPd: Le présent Plan de gestion est valable pour une durée d'un an.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPd : La mise en œuvre du PG-DCPd sera suivie et examinée régulièrement par le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, des Pêches et de la Navigation. Le suivi sera effectué conjointement avec les propriétaires et opérateurs des navires et l'industrie d'exportation thonière. Le PG-DCPd sera révisé tous les ans en vue de tenir compte de nouvelles mesures de gestion adoptées à la réunion de la Commission en ce qui concerne les DCP. Depuis l'entrée en vigueur de la Résolution 19/02, le 1^{er} janvier 2020, les opérateurs sont tenus de déclarer les informations quotidiennes sur les DCPd actifs par navire. Ces informations sont régulièrement transmises à la CTOI dans un délai de 60 jours au moins. La soumission du Registre de DCPd comportant des informations complètes sur les activités liées aux DCPd est devenue obligatoire. Toutes les informations relatives aux DCPd seront enregistrées comme d'habitude dans la base de données du Ministère, ce qui permettra un accès facile à des fins de vérification et de suivi. À titre d'exemple, le nombre de DCPd déployés en mer est enregistré d'après les carnets de pêche et vérifié pour déterminer s'il s'inscrit dans les limites établies par la Résolution 19/02. Ces informations sont traitées et soumises à la CTOI tous les ans. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du PG-DCPd sera préparé et soumis à la CTOI tous les ans.

8. Registre de DCPd :

Pour les senneurs : toutes les activités sont déclarées dans le carnet de pêche approprié, conçu pour tenir compte de toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPd.

Pour les navires de ravitaillement : un Registre spécifique aux DCPd est utilisé pour déclarer toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPd.

Ces activités incluent:

- Le déploiement/l'installation de DCP.
- Le retrait de DCP.
- La visite des DCP avec ou sans manipulation (entretien/échange).

Pour chaque activité ci-dessus, les données suivantes sont aussi consignées dans le registre :

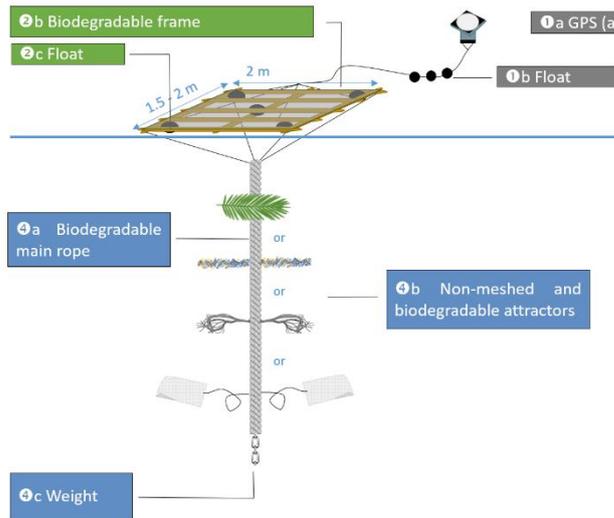
- Date et heure.
- Position (latitude et longitude).

- Type de DCP (radeau naturel, artificiel, « classique » ou « non-maillant ») avec une brève description (trois troncs, pile de paille, récipient, corde...).
- Nombre de balises associées en cas de DCPd.
- Nombre de balises retirées en cas de DCPd si la balise appartenait au navire, dans le cas contraire mentionner « balise de navire tiers ».
- Toute observation concernant le maillage de requins ou de tortues si le DCP dispose de parties en filets.
- Captures par espèce en tonnes.
- Toute quantité de rejets.

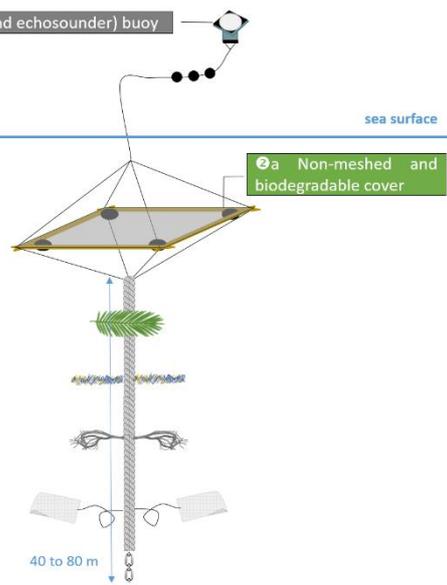
APPENDICE 2 DCPD non-maillants

1 Instrumented buoy
Surface / subsurface structure
2 Raft
3 Subsurface attractor
Submerged structure
4 Vertical structure
5 Cube

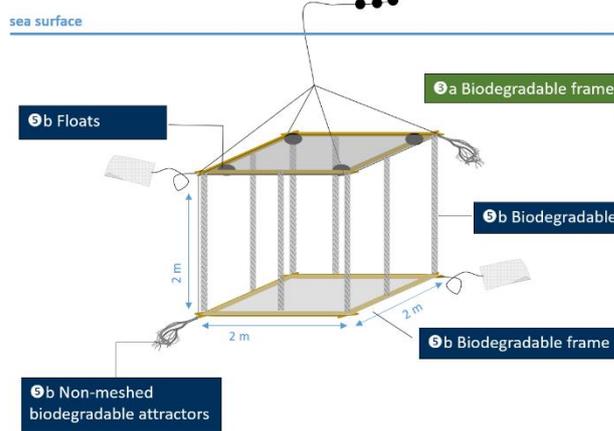
Surface raft



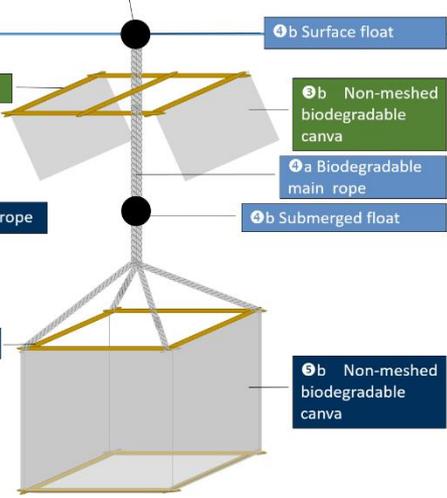
Sub-surface raft



Cube



Jelly-FAD



APPENDICE 1

APPENDICE 2

APPENDICE 3

APPENDICE 4

Voir la version originale en Anglaise

Oman

Plan 2023 de gestion des DCPD non soumis

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS DES
SEYCHELLES
2022-2023**

**Seychelles Fishing Authority
PO BOX 449, Victoria, Mahé Seychelles**

AOÛT 2020

NOTE : Les informations fournies dans le Plan de Gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants des Seychelles constituent un plan de transition d'une année (2022 - 2023). Il pourra être mis à jour et révisé à tout moment, au cours de la période de transition, afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et s'aligner sur les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. De nombreux points du plan sont encore pertinents et seront donc prolongés pour la période 2022 - 2023.



Glossaire

ANABAC	Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores
APR	Atún de Pesca Responsable
COA	Certificat d'Autorisation
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
DCPd	Dispositif de Concentration des Poissons Dérivant
EM	Surveillance électronique
GTEPA	Groupe de travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires de la CTOI
MCG	Mesures de conservation et de gestion
MoFA	Ministère des pêches et de l'Agriculture des Seychelles
MSC	Marine Stewardship Council
MSP	Planification spatiale marine
OCUP	Observateur Commun Unique et Permanent
OPAGAC	Organización de Productores de Atún Congelado
ORTHONGEL	Organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé
PG	Plan de Gestion
SFA	Autorité des pêches des Seychelles
SIOTI	South-West Indian Ocean Tuna Initiative

Définitions

DCPd abandonnés. DCPd abandonné en mer sans bouée ou avec une bouée qui ne peut pas transmettre le signal de position en raison d'un dysfonctionnement ou une désactivation délibérée.

Bouées instrumentée. Bouée portant un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

DCPd acquis. DCPd initialement déployé par un navire dont la bouée a été échangée par une autre appartenant au nouveau navire (acquéreur).

Bouée active. Bouée instrumentée qui a été activée et qui peut transmettre des données (position de GPS par exemple) par le biais de communication par satellite. Le début de la transmission de données requiert une procédure de mise en marche.

Activation. Action d'enregistrer une bouée instrumentée pour initier le service de communication par satellite. L'activation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

Bouée. Une bouée est un appareil de localisation électronique fixé à l'objet flottant (FOB) qui comporte une unité de GPS pour suivre les mouvements de l'appareil et déterminer sa position ainsi que d'autres composants électroniques, tels qu'un capteur de température, un capteur de conductivité, un voltmètre, une unité d'échosondeur et une unité d'enregistrement des données.

Bouée en stock. Bouée acquise par une entreprise de pêche, stockée à bord mais pas encore activée.

Propriétaire de la bouée. Toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

Désactivation. Action d'annuler l'enregistrement d'une bouée instrumentée pour arrêter le service de communication par satellite et arrêter la transmission de la bouée. La désactivation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

DCPd. Un dispositif créé par l'homme qui est déployé en mer pour dériver passivement dans les courants de l'océan près de la surface afin de concentrer des espèces de thons pour une capture ultérieure. Un DCPd est généralement composé d'une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et d'une structure immergée (faite de vieilles toiles, cordes, etc.).

DCPd perdu. DCPd qui ne peut plus être suivi étant donné que les informations provenant de la bouée fixée ne sont plus transmises pour différentes raisons potentielles (échouage, naufrage, par exemple).

Bouée opérationnelle. Bouée instrumentée active transmettant des données via une communication par satellite alors qu'elle dérive en mer.

Bouée acquise. Bouée achetée par une entreprise de pêche à un fabricant de bouée.

Réactivation. Le fait de réenregistrer une bouée désactivée qui avait été précédemment activée pour démarrer un nouveau service de communications par satellite et permettre la transmission de la bouée. La réactivation a lieu à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou

sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7 après que la bouée a été ramenée au port.

Bouée partagée. Bouée dont les données sont transmises à plusieurs senneurs.

Mise en marche/arrêt. Action d'appliquer un aimant sur la bouée pour démarrer/arrêter la transmission des données après son activation.

Bouée transmettant. Bouée instrumentée active qui transmet des données via une communication par satellite alors qu'elle se trouve en mer, à bord d'un navire ou à terre.

Tableau 1: Classification CECOFAD des objets flottants (FOB)

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPd	DCP dérivant	Radeau de bambou ou de métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPa	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

Tableau 2. Classification CECOFAD des activités sur les objets flottants et leurs bouées

Code	Nom	Description
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un FOB appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue, appartenant au navire)
	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un FOB (pour renforcer sa flottabilité)
	Récupération	Récupération du FOB
	Pêche	Opération de pêche sur le FOB
BOUÉE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un FOB déjà dérivant en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la bouée du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un FOB dérivant en mer
	Perte	Perte de la bouée/fin de transmission

Contexte

En 2012, la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) a adopté la Résolution [12/08](#) qui demandait à toutes les Parties Contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) d'élaborer des plans de gestion (PG) pour l'utilisation des DCP par leurs senneurs d'ici la fin 2013. L'objectif premier de la Résolution CTOI [12/08](#) et la Résolution ultérieure [13/08](#), était d'améliorer la collecte et la déclaration des données sur les activités liées aux DCPd à compter de janvier 2015.

Faisant suite à la Résolution [13/08](#), les Seychelles ont mis en œuvre en 2015 un PG-DCPd qui incluait quatre éléments principaux :

- (1) La collecte des données sur l'identifiant des bouées, la propriété des bouées, les composants et la conception des DCPd et les opérations concernant l'objet flottant et la bouée ;
- (2) La déclaration des données à la CTOI ;
- (3) La gestion de l'effort des senneurs par une limite du nombre d'objets flottants suivis par un senneur à tout moment ; et
- (4) La mise en œuvre de mesures techniques pour la conception et les composants des matériaux pour limiter la capture accidentelle d'espèces marines par maillage et réduire le volume de débris marins synthétiques. En outre, le plan recommandait de limiter les prises accessoires et les rejets, en accordant une attention particulière aux espèces sensibles, telles que les requins et les tortues marines.

Les Résolutions CTOI [15/08](#), [17/08](#), [18/08](#) et [19/02](#) renforçaient la Résolution [13/08](#) en augmentant le nombre d'exigences relatives à la collecte et déclaration des données et en réduisant successivement le nombre de bouées instrumentées disponibles pour chaque senneur à tout moment. De plus, le programme de rétablissement du stock d'albacore de l'océan Indien ([Résolution 16/01](#) remplacée par la [17/01](#), [18/01](#) et [19/01](#)) demandait une réduction progressive du nombre de navires auxiliaires (de support) prêtant assistance aux activités des senneurs par la maintenance du réseau de DCPd. En 2019, le Comité d'Application de la CTOI a examiné les PG-DCPd soumis par huit CPC et a indiqué que le plan des Seychelles ne respectait pas entièrement les directives de la CTOI, car il ne couvrait que 75 % des exigences ([IOTC2019a](#)).

Depuis 2015, l'utilisation des DCPd dans la pêcherie de senneurs de l'océan Indien a fortement évolué en ce qui concerne les innovations technologiques, la demande du marché et les mesures de gestion, telles que la limite de capture du stock d'albacore. De 2015 à 2019, la pêcherie de senneurs des Seychelles a considérablement accru la part des captures réalisées sur les bancs de thons associés aux DCPd, passant de 75 % en 2015 à près de 95% en 2019. De 2017 à 2019, la flottille, composée de 13 senneurs, a capturé en moyenne plus de 110 000 tonnes de thons tropicaux chaque année, dont plus de 90 % ont été réalisés sur DCPd.

Dans ce contexte, le présent rapport présente un plan de transition sur un an pour le PG-DCPd qui suit les directives de la CTOI (Annexe I de la Résolution [19/02](#)) et se base sur les différentes certifications déjà obtenues par certaines entreprises de pêche ([MSC](#), [APR](#) et [Friends of the Sea](#)), les Projets d'amélioration des pêches en cours concernant les senneurs seychellois ([SIOTI](#), [OPAGAC](#)), et certaines initiatives menées par des entreprises portant sur la collecte des données sur les DCP (par exemple, le [Code de bonnes pratiques](#), le programme français d'observateurs financé par l'industrie [OCUP](#), le [Programme national d'observateurs des Seychelles](#), la [Surveillance électronique](#) et le [plan de gestion des DCP ECHEBASTAR](#)) et sur l'atténuation de leurs impacts néfastes (par exemple, [FAD WATCH](#)).

Il est prévu que le PG-DCPd de 2022-2023 intègre un modèle de tiers dans le cadre duquel les

propriétaires des navires seront chargés d'engager des prestataires de services autorisés pour gérer les activités des DCPd. En tant que condition de l'émission de la licence de pêche, ce modèle prévoirait que les prestataires de services tiers mettent en place des DCPd homologués par le gouvernement, reçoivent et révisent les données sur les DCPd, soumettent les rapports requis et les infractions constatées dans les activités de pêche à la SFA, et stockent les données qui seront consultées par les auditeurs gouvernementaux et le personnel d'application. La responsabilité d'audit et d'application, civile ou pénale, continuerait à relever de la SFA. Dans le cadre de ce modèle, la SFA sélectionnerait les prestataires de services tiers et fixerait les normes de performance qui doivent être remplies par l'industrie.

Ce modèle de tiers augmentera l'efficacité et la reddition de comptes du programme, tout en réduisant les coûts totaux. Il transfèrera également une grande partie de la charge de l'exécution du programme de DCPd et des contraintes de capacité de la SFA à l'industrie, permettant à la SFA d'accéder aux informations exclusives en temps réel en approfondissant encore davantage la collaboration de l'industrie. En date du mois de mars 2020, le modèle de tiers est actuellement expérimenté avec les systèmes de surveillance électronique sur trois (3) palangriers et deux (2) senneurs opérant dans la ZEE seychelloise. Les enseignements tirés du modèle pilote seront utilisées pour étayer la mise en œuvre d'un modèle de tiers pour les DCPd aux Seychelles.

Un modèle de tiers pour le PG-DCPd devrait être développé au cours de l'année civile 2021. En attendant, la SFA pourrait continuer à gérer des fonctions et activités dans le cadre du programme de DCPd. Le PG-DCPd de 2022-2023 décrit donc les fonctions et activités qui pourraient être supervisées par la SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné, selon le calendrier du PG-DCPd et d'autres considérations. Veuillez vous reporter à l'Annexe I pour plus d'informations sur ce modèle potentiel.

1- Objectifs

L'objectif premier du PG-DCPd des Seychelles de 2022-2023 est de fournir un cadre équitable et transparent qui détermine les rôles et responsabilités de chaque partie prenante participant à la pêche de senneurs des Seychelles opérant dans la zone de compétence de la CTOI dans un premier temps, ainsi que de la flottille de senneurs étrangers autorisés à opérer dans les eaux seychelloises dans un deuxième temps. Le PG-DCPd de 2022-2023 vise à proposer un ensemble d'actions applicables, de recommandations et de mesures de réglementation portant sur les exigences en matière de collecte et de déclaration des données sur les DCPd et leur utilisation par les senneurs et les navires de support, en vue de réduire leur impact sur les écosystèmes marins et côtiers sans affecter la viabilité économique de la pêche industrielle dans la Zone Économique Exclusive des Seychelles et aux alentours.

Le PG-DCPd des Seychelles vise à respecter les réglementations et politiques nationales des pêches ([Loi de la pêche des Seychelles \(2014\)](#), [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#)) et les Conventions et Accords internationaux dont les Seychelles sont signataires, y compris mais sans s'y limiter les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI ([IOTC2019b](#)), le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ([FAO 1995](#)), et l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ([MARPOL 1983](#)).

L'Autorité des pêches des Seychelles (SFA) est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPd au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) ([Section Arrangements institutionnels](#)).

2- Portée

Le champ d'application du PG-DCP des Seychelles de 2022-2023 couvre les grands palangriers et les navires de support battant le pavillon seychellois. Il est attendu des navires battant le pavillon d'autres États d'adopter et de recourir à des mesures de conservation équivalentes. La composante du PG-DCP de 2022-2023 concernant la construction, la conception et les éléments des DCPd inclut des mesures définies dans le [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles](#). Le PG-DCP des Seychelles de 2022-2023 actuel n'inclut pas de composante spatiale en ce qui concerne les conditions spécifiques s'appliquant aux zones de Protection de la biodiversité du milieu et de son utilisation durable définies dans la Planification spatiale marine des Seychelles, qui entrera en vigueur en 2021. Toutefois, nous souhaitons rassembler un large appui pour traiter des processus de la Planification spatiale marine des Seychelles, y compris les préoccupations liées à tous les senneurs et navires de support étrangers autorisés à opérer dans les eaux des Seychelles dans les futurs plans.

2.1- DCPd et nombres de bouées

En 2022, le nombre de DCPd pouvant être déployés par chaque senneur seychellois et son navire de support associé doit respecter la limite maximum de 500 [bouées instrumentées](#) acquises chaque année pour chaque senneur et un maximum de 300 [bouées opérationnelles](#) par chaque senneur à tout moment conformément à la Résolution de la CTOI [19/02](#).

La surveillance du nombre de DCPd suivis par chaque senneur seychellois à tout moment se base sur les informations (positions GPS) transmises par la communication satellite des [bouées instrumentées](#) fixées aux DCPd. La SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné suivra chaque senneur seychellois et soumettra des rapports de données (y compris, mais s'y limiter, les infractions) sur tous les DCPd légalement déployés et les positions des navires via le SSN. Si un prestataire de services tiers désigné par la SFA est utilisé, la SFA conservera des droits de contrôle sur les données. Les exigences spécifiques de la SFA incluent ce qui suit:

- Il est formellement interdit aux navires de déployer des DCPd en mer sans bouées instrumentées dotées de fonctions de localisation par satellite ou utiliser d'autres systèmes de localisation (radio, par exemple), conformément à la Résolution CTOI 19/02.
- Chaque bouée déployée en mer doit être en mode de transmission active et incluse dans le quota individuel de chaque senneur seychellois. Les bouées opérationnelles ne peuvent pas être activées ou réactivées à distance après leur désactivation (cf. Définitions) : elles doivent être ramenées au port où elles pourront être récupérées pour une réutilisation.
- Le marquage de la bouée électronique se compose de deux éléments: (1) un identifiant unique et permanent associé à la communication de transmission par satellite et (2) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#). L'identifiant unique inclut le modèle de la bouée suivi d'un nombre à quatre chiffres qui varie selon le prestataire de services tiers [modèle Thalos + 4 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium) ; modèle Satlink + 4-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Inmarsat) ; modèle Marine Instruments + 5-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium)].
- Afin de garantir un contrôle total et le respect du statut (actif, désactivé, perdu, volé, etc.) ainsi que du nombre total de DCPd suivis par la pêcherie de senneurs des Seychelles et se conformer aux exigences en matière de déclaration de la CTOI ([Annexe III](#)), chaque entreprise opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA ou au prestataire de services tiers désigné des données spécifiques exigibles. Si un prestataire de services tiers est utilisé, le prestataire relayera les données à la SFA dans des rapports consolidés et coordonnés. Ces données incluent:
 1. Les factures et reçus des commandes de bouées passées durant l'année en cours auprès des différents fabricants de bouées, incluant le nombre de bouées assignées à chaque senneur ;
 2. Des rapports mensuels sur les bouées avec les activations/désactivations pour chaque senneur, y compris le premier jour du mois, le dernier jour du mois, le nombre quotidien minimum, moyen et maximum de bouées opérationnelles durant le mois ;
 3. Le jeu de données des positions GPS des bouées dans un délai maximum de trois (3) mois, incluant l'identifiant unique de la bouée, l'horodatage (aaaa-mm-jj H:M:S UTC), la longitude, la latitude, et le numéro de registre CTOI du navire conformément aux exigences de la clause 21 de la Résolution [19/02](#).

2.2- Déploiements et suivi des DCPd

Les informations sur l'étendue et la localisation des DCPd déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être collectées et déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences des Résolutions CTOI [19/01](#) et [19/02](#). Si un prestataire de services tiers est utilisé, il remettra ces données spécifiques à la SFA qui transmettra les rapports ou données exigibles à la CTOI. Afin de s'acquitter des exigences de déclaration de la CTOI ([Annexe II](#)), l'industrie collaborera avec la SFA et/ou un prestataire de services tiers, en vue de collecter les données suivantes sur les DCPd de la pêcherie de senneurs seychellois :

1. Les carnets de pêche de tous les senneurs et navires de support incluant l'identifiant de la bouée, le type de DCPd (cf. Définitions), la date, l'heure UTC et les coordonnées géographiques de leur déploiement en plus de tout autre type d'activités conformément

à l'Annexe III de la Résolution [19/02](#) (Section [Registres des DCPd & Annexe I](#)).

2. Le jeu de données des positions GPS des bouées pour calculer la position du déploiement d'après le point de départ de chaque trajectoire de DCPd en mer (Section [Nombres de bouées de DCPd](#)).
3. Les observations en mer collectées par les observateurs à bord et l'examen des vidéos et des images collectées par les programmes de Système de Surveillance Électronique (SSE) menés au sein de la pêcherie de senneurs seychellois.

2.3- Conception et construction des DCPd

Tous les DCPd déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support dans la zone CTOI doivent être conçus et construits en suivant les directives et les meilleures pratiques sur les DCP non-maillants définies par l'International Seafood Sustainable Foundation (ISSF)⁴ afin de réduire le maillage des espèces marines, dans toute la mesure du possible, conformément à la Résolution CTOI [19/02](#):

- La structure de surface ne doit pas être couverte d'un filet ou de tout autre matériau contenant des mailles (par exemple toile, bâche ou vêtements sombres) pour réduire le maillage de tortues marines ;
- La structure immergée doit être composée de matériaux ne contenant pas de mailles : cordes, toile, toile de nylon, ou d'autre matériel non-maillant pour réduire le maillage de tortues marines et de requins.

En vertu de la Résolution CTOI [19/02](#), les informations sur les caractéristiques de conception des DCPd (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la structure immergée du radeau) doivent être enregistrées par l'opérateur du navire au déploiement et saisies dans le Registre-DCPd pour tous les senneurs seychellois et leurs navires de support en suivant le modèle de registre élaborée par la SFA (Section [Registre-DCP & Annexe I](#)). En outre, les informations sur la conception et les matériaux des DCPd doivent être collectées par les observateurs à bord des senneurs seychellois et de leurs navires de support ainsi que par les observateurs à terre analysant les données collectées par le SSE à bord des navires seychellois en se conformant aux protocoles utilisés dans le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles qui se base sur le Code de bonnes pratiques d'ANABAC/OPAGAC et le programme d'ORTHONGEL OCUP.

Conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) et au [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#), l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables doit être encouragée dans la construction des DCP afin de réduire, dans toute la mesure possible, le volume de débris marins synthétiques. Les produits dérivés du pétrole, tels que les filets en plastique, PVC et nylon, ainsi que les composants métalliques employés à la fois dans la structure flottante et immergée des DCPd doivent être progressivement remplacés par des matériaux biodégradables, c'est-à-dire des matériaux naturels (bambou, coton ou fibres végétales), ou en leur absence, des composés biologiques et biodégradables en conformité avec les normes internationales telles que CEN/TS 161372⁵ ou STM D68683⁶, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentés, conformément à la Clause 18 de la Résolution CTOI [19/02](#). Les recommandations issues des expériences menées dans le cadre du projet [BIOFAD](#) doivent être suivies et des essais doivent être menés afin d'augmenter progressivement la proportion de matériaux naturels et biodégradables entrant dans la composition des DCPd déployés par la flottille des Seychelles.

⁴ <https://iss-foundation.org/knowledge-tools/guides-best-practices/non-entangling-fads/>

⁵ <https://www.european-bioplastics.org/bioplastics/standards/>

⁶ <https://www.astm.org/Standards/D6868.htm>

Un examen complet des progrès accomplis dans ce domaine sera réalisé à la fin du plan de transition pour définir les futures orientations et prendre des mesures relatives à l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCPd, en consultation avec toutes les parties prenantes.

En vue de surveiller et contrôler la conception et les composants des DCPd, conformément au Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles (2019), à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les DCPd déployés dans les eaux des Seychelles par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être assemblés à terre aux Seychelles dans des ateliers de fabrication de DCPd spécialisés où ont lieu des inspections.

2.4 Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

Tous les navires des Seychelles opérant dans la zone CTOI doivent respecter strictement les Résolutions de la CTOI sur la conservation des tortues marines ([12/04](#)), des cétacés ([13/04](#)), des requins-baleines ([13/05](#)), des requins ([12/09](#), [13/06](#) and [17/05](#)), et sur la rétention totale des espèces de thons ciblés et des espèces de prises accessoires ([19/05](#)). Les informations relatives à la capture, la rétention et aux pratiques de rejets (composition par espèce, ampleur et état) doivent être collectées par les carnets de pêche, les rapports de débarquement et le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles et déclarées à la SFA au niveau de l'opération de pêche en suivant le carnet de pêche de la SFA (Section [Registre-DCP](#)) et les formulaires de collecte des données d'observateurs. Les données seront déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences de déclaration de la CTOI (formulaires et formats du [Mécanisme Régional d'Observateurs](#) et [formulaires de la CTOI1DI et 1DR](#)).

De surcroît, les entreprises de pêche opérant des senneurs seychellois doivent suivre les meilleures pratiques en ce qui concerne les matériaux et la construction de DCPd non-maillants (section 2.3) et les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des espèces marines sensibles (requins, raies et tortues marines) capturées en tant que prise accessoire en se conformant aux directives de l'ISSF⁷ afin d'optimiser leurs chances de survie après la remise à l'eau. Cela inclut des pratiques de tri et un équipement permettant la remise à l'eau à l'état vivant rapide, efficace et en toute sécurité lors du tri et l'organisation de formations régulières des capitaines et de l'équipage en ce qui concerne la manipulation des prises accessoires.

Il est vivement recommandé que les entreprises de pêche contribuent et apportent leur assistance, techniquement et/ou financièrement, aux programmes consacrés à l'étude des pratiques de manipulation et de mortalité après remise à l'eau, par exemple basées sur des opérations de marquage.

2.5 Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPd »

Conformément aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche élaborées par la [FAO](#) qui a pour vocation d'améliorer l'état du milieu marin en prévenant, en réduisant et en éliminant la présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR), et étant donné que tous les DCPd déployés doivent être équipés de bouées instrumentées et que les bouées fixées aux DCPd sont fréquemment échangées, la propriété de chaque DCPd déployé par des navires seychellois doit être marquée sur la bouée fixée avec (i) l'identifiant unique de la bouée de la communication de transmission par satellite et (ii) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) (Section 2.1 [DCPd et nombre de bouées](#)). Il est formellement interdit de modifier le marquage de la bouée.

⁷ <https://iss-foundation.org/downloads/16456/>

2.6 Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins, incluant les pêcheries artisanales

Les DCPd et leurs bouées associées ne sont pas équipés de réflecteurs radars mais sont généralement visibles à une distance de 1-2 milles nautiques, même si certains radeaux sont positionnés en-dessous de la surface de l'eau pour être dissimulés et sont plus difficiles à détecter. Les bouées sont équipées de voyants clignotants qui sont activés à distance pour détecter les DCPd en mer mais non-utilisés pour indiquer leur présence et éviter une interaction avec un navire.

Les interactions entre la pêcherie de senneurs et les pêcheries de palangriers sont considérées limitées, étant donné que les DCPd sont de petits dispositifs flottants d'une surface d'environ 2,5-4 m² par rapport à la longueur d'un palangrier (10-150 km). Les interactions avec la pêcherie palangrière semi-industrielle est spatialement limitée car les principales zones de pêche de la flottille palangrière semi-industrielle des Seychelles se situent sur le Plateau de Mahe, et aux alentours, où les senneurs n'opèrent pas mais où les DCPd dérivent. Des interactions avec des palangriers semi-industriels et de petits navires ont toutefois été signalées et peuvent entraîner de grands risques pour l'équipage si l'hélice du moteur extérieur s'emmêle avec le filet et d'autres éléments de la structure immergée du DCPd.

Les cas d'interaction entre un DCPd et un engin de pêche ou lorsque un DCPd pourrait constituer un danger pour la navigation dans les eaux seychelloises doivent être signalés à la SFA et/ou un prestataire de services tiers désigné conjointement avec les informations sur la date, la position, et la propriété de la bouée fixée au DCPd (le cas échéant) pour évaluer l'ampleur et la nature du problème et proposer des solutions par une réunion de consultation avec l'entreprise concernée si la propriété du DCPd peut être déterminée. Des considérations spéciales sont à noter visant à éviter les aires sensibles de la zone de la MSP, dont le Plateau des Seychelles et les petits engins qui exploitent ces zones.

2.7 Plans pour le suivi et la récupération des DCPd perdus

Chaque entreprise de pêche opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA et/ou au prestataire de services tiers le jeu de données des positions GPS des bouées (Section [DCPd et nombre de bouées](#)) afin de surveiller les déplacements des DCPd suivis et déterminer les échouages (échouage dans des environnement côtiers), susceptibles d'endommager des habitats sensibles comme les récifs coralliens et de contribuer aux débris marins côtiers et à la pêche fantôme. En se fondant sur une méthodologie développée en consultation avec les entreprises pour déterminer le moment où se produit l'échouage, la SFA estimera l'ampleur et la position des DCPd ayant échoué aux Seychelles en vue de contribuer à la préparation de la politique de localisation et de récupération des DCPd de la CTOI. Les bouées GPS équipant les DCPd considérés comme ayant échoué par les entreprises doivent continuer à émettre pendant un mois pour permettre de localiser les DCPd et faciliter leur récupération dès que possible ou jusqu'à ce que la SFA estime qu'ils sont irrécupérables.

Toutes les entreprises de pêche de senneurs avec des DCPd présents dans les eaux des Seychelles doivent contribuer et participer aux projets nationaux de surveillance des débris marins et aux activités de nettoyage, dont des initiatives destinées à prévenir et prévoir les échouages, nouer des collaborations avec des agences nationales et des ONG locales afin de faciliter l'élimination des DCPd ayant échoué et encourager les pratiques de recyclage, notamment des bouées instrumentées hors d'usage. [FAD WATCH](#) est un exemple de projet en collaboration avec l'industrie qui couvre cinq îles des Seychelles et concerne les 42 senneurs du Projet d'amélioration des pêches [SIOTI](#).

3- Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPd

La SFA est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPd au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) et en étroite collaboration avec les entreprises de pêche opérant des senneurs et des navires de support battant le pavillon des Seychelles ou battant un pavillon étranger et opérant dans la ZEE des Seychelles à travers des accords d'accès. La SFA est chargée du suivi et de la révision du PG-DCPd chaque année afin d'apporter les modifications opportunes au PG en tant que de besoin en consultation avec l'industrie et conformément à l'évolution des Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Un rapport annuel incluant des informations sur les protocoles, la formation, les principaux résultats et problèmes rencontrés (entre autres le suivi, l'application, les infractions) des programmes mis en place par les entreprises afin d'atteindre les objectifs du PG-DCPd doit être remis à la SFA dans un délai maximum de trois mois après l'année d'opération. Des normes et accords sur la confidentialité des données en ce qui concerne les données collectées par les actions de suivi des activités liées aux DCPd doivent être définis dans le cadre d'un Protocole d'entente général qui sera élaboré entre la SFA, les entreprises de pêche ou leurs associations, et/ou un prestataire de services tiers désigné.

Des sanctions et amendes consécutives aux infractions et au non-respect du PG-DCPd seront définies et incluses dans les législations nationales et en tant que conditions des licences ou des conditions du Certificat d'autorisation (COA).

3.1 Processus de demande d'approbation de DCPd et/ou de déploiement de DCPd

Les propriétaires et opérateurs des navires doivent informer la SFA du nombre de DCPd, et de bouées instrumentées, qu'ils envisagent de déployer avant d'entreprendre toute opération de pêche. Tous les déploiements doivent être enregistrés dans les Registres des senneurs et des navires de support conformément à l'Annexe II.

3.2 Transmetteurs satellite (numéros de série)

Tous les DCPd déployés en mer doivent être équipés d'une bouée instrumentée et doivent être identifiés par le numéro de série de la bouée associée. Le capitaine du navire doit tenir à jour un registre spécifique sur les bouées (numéro de série, marque et type) dans le carnet de pêche approprié (Annexe II), lors du déploiement des DCPd correspondants. Par ailleurs, ces mêmes informations, ainsi que le type d'opération réalisée sur le DCPd doivent être enregistrées pour chaque DCPd visité.

4- Zones concernées

Dans un premier temps, le PG-DCPd des Seychelles concerne la zone de compétence de la CTOI pour les senneurs et navires de support battant le pavillon des Seychelles. Dans un deuxième temps, et suite à des discussions tenues avec les parties prenantes, le PG-DCPd vise à inclure tous les senneurs et navires de support étrangers opérant dans la Zone Économique Exclusive des Seychelles par des accords d'accès (Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Seychelles, Accord de pêche Maurice/Seychelles et accords de pêche privés).

5- Période d'application du PG-DCPd

Le PG-DCPd actuel a une durée de validité d'un an et couvre la période 2022-2023.

6- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPd

La mise en œuvre du PG-DCPd de 2022-2023 sera suivie et examinée à intervalles réguliers par la SFA d'après les commentaires des différentes parties prenantes et à la suite des modifications des réglementations de la pêche des Seychelles et des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Il pourra être mis à jour et révisé à tout moment, au cours de la période de transition, afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et s'aligner sur les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. Les jeux de données sur les DCPd sont gérés par la SFA et/ou le prestataire de services tiers désigné. Si un prestataire de services tiers est sélectionné, il fournira à la SFA un accès aux rapports, données et bases de données sécurisées associées, en garantissant le stockage et la facile extraction des données. Le suivi sera réalisé en étroite collaboration avec les entreprises de pêche à la senne et leurs associations pour s'assurer que les directives et actions du PG-DCPd sont claires, acceptées par toutes les parties prenantes et modifiées de façon transparente (Section [Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPd](#)). Le PG-DCPd sera révisé tous les ans pour tenir compte de l'évolution des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI relatives aux DCPd. Un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du PG-DCPd sera soumis à la CTOI tous les ans.

7- Registre des DCPd

La SFA a élaboré un Registre pour les senneurs et les navires de support qui inclut les activités liées aux DCPd et aux bouées dans le carnet de pêche traditionnel des capitaines qui est essentiellement axé sur les opérations de pêche et les captures associées ([Annexe III](#)).

Annexe I. Aperçu des rôles et responsabilités du prestataire de services tiers.

Rôles principaux – Pêcherie de senneurs (navires autorisés sous pavillon national et ne battant pas le pavillon national, y compris navires opérant dans le cadre d'accords d'affrètement)				
Fonction/Tâche	RESPONSABILITÉ			
	Agence des pêches (si applicable)	Industrie/Pêcheurs	Prestataire de services tiers	Coûts
Début du projet : portée, installation et lancement	Pré-sélection des fournisseurs	Engager des fournisseurs selon les besoins pour l'achat d'équipement, l'expédition, l'installation et l'entretien/maintenance. Engager des fournisseurs pour l'examen des vidéos.	Réaliser les services acquis par l'industrie/pêcheurs	<i>Industrie</i>
Collecte de données	Établit des exigences minimales relatives aux DCP pour la collecte des données	S'assure que le matériel informatique, les logiciels, le stockage, la maintenance, la sécurité, etc. répondent aux normes de performance des DCP et du plan de gestion des données	Collabore avec l'industrie en vue de développer les procédures et systèmes de DCP requis pour respecter les exigences minimales relatives aux données.	<i>Industrie</i>
Transmission des données	Établit des protocoles pour garantir l'inviolabilité, la confidentialité et la vie privée.	Transmet les données aux centres d'examen des données sur les DCP conformément au plan de gestion des données et à d'autres protocoles.	Reçoit et stocke les données conformément aux protocoles ; soumet les données analysées à l'autorité nationale ; fournit les données brutes à l'autorité nationale dans le cadre de protocoles préétablis ; fournit les données et rapports à l'autorité nationale et à l'industrie comme stipulé dans le plan de gestion des données.	<i>Industrie</i>
Inspection et maintenance des DCP	Se réserve le droit d'inspecter les systèmes conformément à la réglementation applicable.	Veille au fonctionnement régulier des systèmes de DCP.	Réalise la maintenance requise (en collaboration avec l'industrie).	<i>Industrie</i>
Stockage des données	Établit des spécifications de conservation des données sur les DCP.	N/A	Stocke les données brutes sur les DCP conformément à des exigences minimales relatives à leur conservation.	<i>Industrie</i>

**Annexe III. Exigences de déclaration des données exigibles de la
Commission des Thons de l’Océan Indien en ce qui concerne l’utilisation
des DCPd et de leurs bouées**

- Formulaire 3FA: Interactions annuelles avec les Dispositifs de concentration de Poissons (DCP) calés par les senneurs et les navires de support par mois, grille et flottille
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FA.zip
- Formulaire 3FD: Nombre de DCP déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de support associés par grille de 1°x1°
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FD.zip
- Formulaire 3BU: Rapport mensuel détaillé des bouées actives par navire
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3BU.zip

Tanzanie

Plan 2023 de gestion des DCPD non soumis